



BIOSYL LIMOUSIN

Site de Guéret

Rue du Cros

23000 Guéret

PJ n°6 – Justification du respect des prescriptions applicables

N° Etude : ET-225-092022

Mars

2023



SOMMAIRE

I. AVANT-PROPOS	3
II. TABLEAU DE RECOLEMENT.....	4

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Justification du respect des prescriptions applicables aux installations classées relevant de la rubrique 1532 au régime d'enregistrement 5

Tableau 2 : Justification du respect des prescriptions applicables aux installations classées relevant de la rubrique 2260 au régime d'enregistrement 51

Tableau 3 : Justifications des prescriptions applicables aux installations classées relevant de la rubrique 2714 au régime d'enregistrement 84

I. AVANT-PROPOS

La société BIOSYL est un acteur industriel majeur du bois énergie en France, à travers la production de granulés de bois pour les poêles et les chaudières, grâce à son unité de production de granulés de bois à Cosne-Cours-sur-Loire démarrée en 2013, puis sa deuxième unité de production à Lempdes-sur-Allagnon démarrée en 2020.

L'objectif est de fabriquer, à partir du bois issu des exploitations forestières d'UNISYLVA (billons de bois), un granulé haut de gamme : certifié DIN+ ou NF haute performance (gamme de granulé qui a le plus de valeur ajoutée économique). Aucun adjuvant ou additif n'entre dans la fabrication des granulés de bois. Ce sont les seuls composants du bois associés à l'action de compactage qui lui donnent sa forme.

Au travers de sa nouvelle filiale BIOSYL LIMOUSIN, le groupe BIOSYL entend ainsi dupliquer son modèle de fabrication en **implantant une nouvelle unité de production de granulés de bois sur un terrain situé dans le département de la Creuse, est plus précisément sur le territoire des communes de Guéret et Saint-Fiel (cf. Carte au 1/25 000 en PJ n°18), situé au cœur des gisements d'UNISYLVA.**

Les granulés produits sont destinés à la vente aux particuliers et petites collectivités sous forme de sacs ou en vrac.

Au regard des activités projetées sur ce site, la société BIOSYL LIMOUSIN dépose, par la présente, un dossier de demande d'enregistrement au titre des rubriques :

- **1532-2 a** (Stockage de bois) au régime d'**enregistrement**,
- **2260-1a** (Travail mécanique du bois) au régime d'**enregistrement**. - **2260-2b** (Puissance thermique de l'installation) soumis à **déclaration** - **2714** (déchets non dangereux) au régime à **d'enregistrement**

A ce titre, le site dans sa configuration projetée doit répondre aux prescriptions applicables aux installations nouvelles issues des arrêtés ministériels suivants :

- **Arrêté du 11/09/13** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **Arrêté du 22 octobre 2018** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **Arrêté du 06 juin 2018** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

En application de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement, la présente demande d'enregistrement au titre des ICPE comprend un document justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation édictées par le ministre chargé des installations classées. Le présent document rend notamment compte des mesures retenues et des performances attendues pour garantir le respect de ces prescriptions.

II. TABLEAU DE RECOLEMENT

Le tableau suivant présente les différentes justifications du respect des prescriptions applicables issues des arrêtés ministriels (1532, 2260 et 2714 à enregistrement) de la nomenclature des ICPE.

Les avis de conformité, présentés dans les tableaux suivants, sont fournis sous la forme codifiée en regard de la prescription associée :

- **C** : Conformité
- **NC** : Non Conforme
- **DA** : Demande d'Aménagement
- **SO** : Sans Objet (exigence hors champ de l'audit ou pas d'exigence spécifiée)
- **NA** : Non Applicable (exigence ne concernant pas l'installation)

Tableau 1 : Justification du respect des prescriptions applicables aux installations classées relevant de la rubrique 1532 au régime d’enregistrement

Arrêté Ministériel du 11/03/2013 (Rubrique 1532 - Enregistrement)					
Point	Contenu	Situation des installations		Avis de conformité	Observations
		Aire de stockage extérieure de bois rond Aire de stockage extérieure de connexes (biomasse, sciures vertes, plaquette bois).	Stockage produits finis B6.2 à B6.9 (couvert ouvert de palette de granulés en sacs) B10 : Biomasse (couvert ouvert) S4 et S5 silo de copeaux humides S6 : silo de sciure sèche S5 : silo de biomasse S7 : silos de stockages produits finis		
Art 1	<p>(Arrêté du 24 septembre 2020, article 4 1°)</p> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 1532.</p> <p>Les dispositions applicables aux installations existantes et les conditions de leur entrée en vigueur sont précisées en annexe II.</p> <p>« Les dispositions applicables aux installations d'un volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à 50 000 m³ relevant de la rubrique 1532-2 autorisées entre le 14 septembre 2013 et le 1er janvier 2021 et les conditions de leur entrée en vigueur sont précisées en annexe III. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent applicables, le cas échéant, jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes. »</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	Sans objet (pour rappel)		C	
Art 2	<p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Accès à l'installation » : ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre ;</p>	Sans objet (pour rappel)		C	

	<p>« Bandes de protection » : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture ;</p> <p>« Cellule » : partie d'un stockage couvert compartimenté, objet des dispositions constructives des articles 11 et 12 ;</p> <p>« Couverture » : tous les éléments reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment ;</p> <p>« Hauteur d'un bâtiment » : hauteur au faîtage, c'est-à-dire hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture) ;</p> <p>« Matières dangereuses » : substances ou mélanges visés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé ;</p> <p>« Mezzanine » : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé. Au-delà de cette limite, la surface est considérée comme un niveau ;</p> <p>« Niveau » : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité ;</p> <p>« Produits de première transformation du bois » : produits issus de la découpe de bois ronds par sciage, déroulage, tranchage ou broyage ;</p> <p>« Produits de deuxième transformation du bois » : produits utilisant les produits issus de la première transformation du bois en appliquant des opérations complémentaires d'usinage, d'assemblage, de traitement ou de finition ;</p> <p>« Produits connexes de première transformation du bois » : chutes ou résidus de bois issus des opérations de première transformation du bois ;</p>			
--	--	--	--	--

	<p>« Produits connexes de deuxième transformation du bois » : chutes ou résidus de bois issus des opérations de deuxième transformation du bois ;</p> <p>« Stockage couvert » : stockage abrité par une construction dotée d’une toiture ;</p> <p>« Stockage couvert fermé » : stockage abrité par une construction dotée d’une toiture et fermée sur au moins 70 % de son périmètre ;</p> <p>« Stockage couvert ouvert » : stockage couvert ne répondant pas à la définition de stockage couvert fermé ;</p> <p>« Stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables » : stockage vrac de granulés et produits connexes de deuxième transformation du bois, sauf démonstration particulière de l’exploitant justifiant de l’absence de risque de dégagement de poussières inflammables lors de la manipulation des produits (par exemple, stockage de poussières de bois en silos) ;</p> <p>« Stockage en masse » : produits (sacs, palettes, etc.) empilés les uns sur les autres ;</p> <p>« Stockage en vrac » : produits nus posés au sol en tas ;</p> <p>« Structure » : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment, tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs ;</p> <p>« Support de couverture » : éléments fixés sur la structure destinés à supporter la couverture du bâtiment ;</p> <p>« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d’un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales ;</p> <p>« Zones à émergence réglementée » : - l’intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d’enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour,</p>			
--	--	--	--	--

	<p>jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. 			
Chapitre I : Dispositions générales				
Art 3	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	L'exploitant s'engage au respect de l'art.3.	C	Les plans et pièces-jointes à la présente demande d'enregistrement seront conservés par l'exploitant.
Art 4	<p>(Arrêté du 24 septembre 2020, article 4 2°)</p> <p>I. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - les mises à jour du dossier d'enregistrement datées avec mise en évidence des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - un registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents et leurs suites comme prévu par l'article R. 512-69 du code de l'environnement. <p>II. - L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan général des ateliers et des stockages localisant les zones à risque (cf. article 8) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ; - le registre des nettoyages (cf. A du II de l'article 10) ; 	L'exploitant s'engage à tenir à jour les documents listés à cet art.4.	C	

<p>- les justificatifs de conformité des moyens de lutte contre l'incendie (cf. article 14) ;</p> <p>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. articles 15 et 16) ;</p> <p>- les justificatifs de conformité de l'installation de protection contre la foudre (cf. article 17) ;</p> <p>- le document de vérification des travaux réalisés (cf. article 22) ;</p> <p>- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 23) ;</p> <p>- les consignes d'exploitation (cf. article 24) ;</p> <p>- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 30) ;</p> <p>- le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 43).</p> <p>III. Le dossier est complété par les documents suivants pour les nouvelles installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les descriptifs et caractéristiques techniques des équipements supplémentaires installés au niveau des installations de stockage susceptibles de dégager des poussières inflammables (cf. C et D du II de l'article 10) ; - les justificatifs attestant des caractéristiques des dispositifs constructifs permettant de limiter les risques d'incendie ou d'explosion (cf. article 11) ; - les relevés de température et d'humidité (cf. III de l'article 25) ; - lorsque le rejet s'effectue dans une station d'épuration collective, l'autorisation du gestionnaire de la station (cf. article 26) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 28) ; - les derniers résultats des mesures de bruit (cf. article 40) ; <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>			
---	--	--	--

Art 5	I. Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (réf. DR A, réf. DRA-09-90977-14553A).	Tous les effets thermiques létaux générés par un incendie généralisé sur les différents stockages de bois sont contenus dans les limites du site.		C	Voir étude justificatif FLUMILOG fournie en Annexe 11
	Les cellules de stockage couvert fermé sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.	Sans objet (stockage extérieur)	Le stockage de biomasse à l'intérieur du bâtiment sera implanté à une distance minimale de 20 m des limites du site. <i>NB: Le stockage de produits finis (granulés sacs) s'effectue sous hangars couvert ouvert sur 3 faces (8 hangars).</i>	C	Voir le plan de masse du site en pièce-jointe n°20
	Pour une installation de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables, la distance d'éloignement vis-à-vis des limites du site ne peut pas être inférieure à 20 mètres ni à la hauteur de l'installation.	Les stockages extérieurs (billons et connexes de scierie) en raison de leur taux d'humidité et de leur granulométrie, ne seront pas à l'origine d'émission de poussières inflammables.	Les produits finis de granulés seront soit stockés en vrac en silos soit conditionnés et stockés en sacs sur palettes et sous abri, ce qui ne générera pas d'émission de poussières inflammables.	C	
	La distance d'éloignement des stockages vis-à-vis des limites du site permet par ailleurs le respect des dispositions de l'article 13 relatives à l'accessibilité des engins de secours.	L'exploitant s'engage à respecter les distances d'éloignement vis-à-vis des limites du site de l'article 13 relative aux engins de secours.		C	Voir analyse art.13
	II. Les stockages sont situés à plus de 30 mètres des parties de l'installation mentionnées à l'article 8 susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage, sauf si l'exploitant met en place des équipements dont il justifie la pertinence afin que ces produits et installations soient protégés de tels effets dominos. Les éléments de démonstration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables répondant aux dispositions du I de l'article 5, du II de l'article 10, du V de l'article 11, du II de l'article 15 et du III de l'article 25 ne sont pas soumises au précédent alinéa.	Absence sur le site d'installations susceptibles de produire des effets toxiques. Absence sur le site de stockage susceptible de produire des explosions à l'exception d'un silo de stockage de granulés vrac répondant aux dispositions mentionnées à savoir : silos situés à plus de 20 m des limites du site et des stockages de produits finis, équipements de sécurité réglementaires, toitures soufflables, matériel ATEX et prévention des risques de fermentation		C	

	<p>III. Un stockage couvert ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmonté de locaux habités ou occupés par des tiers. Il est interdit en sous-sol, c'est-à-dire en-dessous du niveau dit de référence.</p> <p>Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.</p>	Sans objet (stockage extérieur)	Les bâtiments de stockage (B6.2 à B6.9) comportent un seul niveau, sans étage ni sous-sol.	C	Voir le plan de masse du site en pièce-jointe n°20
Art 6	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées en cas de besoin (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	<p>La configuration du site réduit les risques d'entraînement de poussières et de boues par les véhicules vers l'extérieur. L'ensemble des voiries du site seront autant que possibles aménagées en surfaces goudronnées.</p> <p>Aucun stockage de matériaux pulvérulents ne sera pratiqué en extérieur.</p> <p>Les aires de déchargement / chargement de bois seront éloignées de l'entrée du site.</p> <p>Des zones d'espaces verts sont conservées autant que possible.</p>		C	Voir le plan de masse du site en pièce-jointe n°20
Art 7	<p>Les installations sont maintenues propres et entretenues en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>L'exploitant s'engage à maintenir le site propre.</p> <p>Une attention particulière sera portée au nettoyage des abords des zones de réception et de chargement ainsi que des voies de circulation.</p> <p>L'émissaire de rejet des eaux pluviales sera dégagé et convenablement entretenu.</p>		C	
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions					
Section 1 : Généralités					
Art 8	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	<p>La nature des risques associés aux différents stockages est présentée dans la pièce « étude d'incidences sur l'environnement et les risques » en PJ n°08.</p>		C	Voir la pièce n°08 « Etude d'incidences sur l'environnement »

<p>Art 9</p>	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	<p>L'exploitant n'utilisera et ne stockera pas de produits dangereux dans l'emprise des installations de stockage de bois.</p> <p>Un registre renseignant la nature et la quantité des produits dangereux détenus au sein du site dans une zone dédié sera tenu à jour par l'exploitant auquel sera améné un plan des stockages et régulièrement mis à jour.</p>		<p>C</p> <p>C</p>	
<p>Art 10</p>	<p>I. Généralités sur la propreté des installations :</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Les installations sont débarrassées de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment matières inflammables, emballages vides, huiles, lubrifiants, etc.</p>	<p>Sans objet (stockage extérieur)</p>	<p>Mise en place de consignes de nettoyage adaptées au niveau d'empoussièremment de manière à éviter les amas de poussières inflammables.</p>	<p>C</p>	

	<p>A. Dispositions supplémentaires pour les installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables :</p> <p>Les installations sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les tuyauteries, les appareils et les équipements, afin de limiter au maximum leur risque d'envol.</p> <p>La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.</p> <p>L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.</p>	<p>L'aire extérieure de stockage / broyage des billons de bois sera nettoyée après chaque campagne de broyage.</p> <p>Les stockages extérieurs (bilons de bois et connexes) ne sont pas de nature à générer des dégagements de poussières inflammables.</p> <p>Le déchargement de la biomasse, des sciures et des plaquettes fines s'effectue par Manitou directement à l'intérieur de silos capotés.</p>	<p>Sans objet.</p> <p>Absence de stockages susceptibles de générer des poussières inflammables.</p> <p>Toutefois les hangars de stockages seront régulièrement nettoyés : mise en place d'un programme de nettoyage définissant les fréquences par zone et les moyens à utiliser.</p> <p>Le site sera doté de moyens d'aspiration pour permettre un nettoyage efficace.</p>	<p>C</p>	
	<p>B. Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateur ou de transporteur) sont capotées autant que techniquement possible. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de tuyauterie de transport de l'air poussiéreux.</p> <p>L'exploitant veille à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.</p>	<p>Les poussières fines (biomasse et connexes) rejetées en sortie des convoyeurs capotés tombent directement au sol à l'intérieur de boîtes fermées sur trois faces, ce qui réduit l'envol et les courants d'air.</p>	<p>Faible débit de manutention réduisant le risque d'émission de poussières.</p>	<p>C</p>	
	<p>C. Des dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent (par exemple, fractionnement des réseaux, mise en place de dispositifs de découplage de l'explosion disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion, de dispositifs d'isolation de l'explosion et d'arrosage à l'eau).</p>	<p>Sans objet.</p> <p>Absence de dispositif d'aspiration et de dépoussiérage associés à ces stockages.</p>	<p>Absence de dispositif d'aspiration et de dépoussiérage associés à ces stockages.</p>	<p>C</p>	

	<p>D. Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.</p> <p>Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.</p> <p>Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent, et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.</p> <p>Les transporteurs à chaîne et à vis sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.</p> <p>Les paliers sont munis de détecteurs de température avec alarme en premier seuil, et en deuxième seuil, vidange et arrêt de l'installation concernée.</p> <p>Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition est applicable aux installations existantes en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.</p> <p>Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.</p>		<p>Des dispositifs de sécurité sont prévus sur tous les appareils de manutention et seront asservis à leur fonctionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elévateurs à godets : capteurs de déport de sangle et contrôleur de rotation + trappes de visite ; • Transporteurs à chaîne et vis : détecteurs de bourrage ; • Transporteurs à bande : capteurs de déport de bande et contrôleur de rotation ; <p>Mise en place de détecteurs de température sur les paliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absence de filtre sous caisson associé aux silos ; • Conformité des bandes transporteuses aux normes en vigueur (bandes difficilement propagatrices de flamme) ; • Conduite de transport pneumatique convenablement dimensionnées 	<p style="text-align: center;">C</p>	<p style="text-align: center;"><i>Voir les dispositifs de sécurité présentés dans la PJ n°01-3 « demande d'enregistrement »</i></p>
--	--	--	---	--------------------------------------	---

	<p>Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.</p> <p>Les filtres sont sous caissons qui sont protégés par des événements débouchant sur l'extérieur.</p> <p>Le stockage des poussières récupérées par ces installations s'effectue à l'extérieur des installations de stockage, en dehors de toute zone à risque identifiée à l'article 8.</p>				
Section 2 : Dispositions constructives					
Art 11	<p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du I au III s'appliquent aux stockages couverts, à l'exception de ceux susceptibles de dégager des poussières inflammables.</p>	Sans objet	Les justificatifs des propriétés de résistance au feu pour les bâtiments (B6.2 à B6.9) à construire seront conservés et tenu à disposition de l'inspection des ICPE.	C	
	<p>I. L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives assurent que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction du bâtiment et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Sans objet	L'exploitant s'engage à effectuer une étude de ruine à la chaîne des structures des bâtiments au moment de la construction et rendre cette étude disponible pour l'inspection des ICPE.	C	
	<p>Les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0.</p> <p>L'ensemble de la structure est a minima R 15. Pour les dépôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Pour les stockages couverts sur deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins.</p> <p>Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1 fl).</p>	Sans objet	<p>Bâtiments de stockage de produits finis (palettes de granulés en sacs (B6.2 à B 6.9) + Hall de stockage du bâtiment biomasse (B10) (sauf si H>12.5 m) : structure métallique R 15 minimum</p> <p>Parois en bardage métallique simple peau A2s1d0</p> <p>Sol béton de classe A1fl.</p> <p><i>Silos non concernés par cette prescription</i></p>	C	

<p>Les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou 0,50 mètre en saillie de la façade, dans la continuité de la paroi. Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d’au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d’une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d’autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0. Les murs séparatifs entre une cellule et un local technique sont REI 120 jusqu’en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Absence de locaux techniques mitoyens (installations indépendantes) avec les bâtiments B6.2 à B6.9 et B10 :</p>			
<p>Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manoeuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d’incendie, que l’incendie soit d’un côté ou de l’autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C2.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Sans objet. Absence de parois séparative au niveau des bâtiments B6.2 à B6.9 et B10.</p>	<p>C</p>		
<p>Les isolants thermiques (ou l’isolant s’il n’y en a qu’un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l’une des conditions ci-après : - l’isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - l’isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d’une épaisseur d’au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d’isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d’une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>L’exploitant s’engage : - à utiliser un isolant thermique de classe A2 s1 d0 sur les bâtiments de stockage ; - Toiture satisfaisant la classe BROOF (t3) ; les matériaux utilisés pour l’éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p>	<p>C</p>		

	<p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p>				
	<p>II. La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.</p> <p>Dans le cas où une cellule comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.</p>	<p>Sans objet (Aire extérieure)</p>	<p>Stockage produits finis (B6.2 à B6.9 et B10) : surface de 3000 m² par bâtiments. Absence de mezzanine.</p>	<p>C</p>	
	<p>III. Les accès des locaux de stockage permettent l'intervention rapide des secours depuis l'extérieur des cellules de stockage ou depuis un espace à l'abri des effets du sinistre qui peut être une cellule adjacente. Leur nombre minimal permet que tout point d'un bâtiment de stockage ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et 25 mètres dans les parties de bâtiment formant cul-de-sac. Ils sont au moins deux, dans deux directions opposées, dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Les bâtiments de stockage (B6.2 à B6.9 et B10) disposent d'ouvertures sur 3 faces permettant l'accès depuis l'extérieur des camions de livraison/expédition et des engins pompiers en cas de sinistre.</p>	<p>C</p>	
	<p>IV. S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux stockages couverts ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et les stockages couverts se fait soit par un sas équipé de deux blocs portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; 	<p>Sans objet</p>	<p>Absence de chaufferie ou local de charge de batterie dans les bâtiments. Ces installations sont situées à l'intérieur des bâtiments de stockages. Des dispositifs de sécurité réglementaires seront mis en place à l'extérieur de la chaufferie.</p>	<p>C</p>	<p><i>Cf. plan de masse du site en pièce-jointe n°20</i></p>

<p>- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente</p>				
<p>Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente dans les locaux de stockage.</p> <p>Une distance minimum de 10 mètres par rapport à ces tuyauteries est respectée pour les stockages extérieurs de produits en amont de la deuxième transformation du bois. Elle est de 25 mètres pour les autres stockages extérieurs de bois, ou supérieure à la valeur de la distance permettant de ne pas soumettre ces tuyauteries aux effets dominos au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 ainsi générés par ces stockages extérieurs. Cette distance est déterminée en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG référencée au I de l'article 5.</p>	<p>Sans objet Absence de tuyauterie de gaz dans l'usine.</p>		<p>C</p>	
<p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Absence de locaux de recharge de batterie en dehors d'un local dédié.</p>	<p>C</p>	
<p>V. Les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables sont équipés de parois ou toitures soufflables ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 100 mbar, d'une superficie au moins égale à celle de la toiture.</p> <p>Leurs galeries et tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Tous les silos du site seront équipés de toitures métalliques soufflables (pression de rupture inférieure à celles des parois). Tous les systèmes de transfert seront aériens et il n'y aura pas de galerie et tunnel de transporteur.</p>	<p>C</p>	

<p>Les stockages sont conçus de manière à réduire le nombre de zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut pas facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles, aspérités, etc.</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage, sauf si elles sont conçues pour réaliser les opérations de transfert des produits uniquement par des engins équipés selon le II de l'article 15.</p> <p>Ces aires de chargement et de déchargement sont nettoyées comme prévu à l'article 10 et sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles) ; - soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues au II de l'article 10. 	<p>Toutes les aires de déchargement (matières premières et biomasse) se situent à l'extérieur :</p> <p>Pas d'atmosphère explosive.</p> <p>Les matériaux réceptionnés sont dit humides (HR > 30 %) et ne créent pas d'atmosphère explosive.</p> <p>Les aires de chargement / déchargement seront régulièrement nettoyées (nettoyage quotidien).</p>		C	<p><i>Cf. plan de masse du site en pièce-jointe n°20</i></p>
<p>Les structures porteuses des bâtiments abritant les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables sont réalisées avec des matériaux dont la caractéristique minimale de réaction est de classe A1 (incombustible). L'exploitant est en mesure de justifier que la conception de ces bâtiments permet d'éviter un effondrement en chaîne de la structure.</p> <p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BBROOF (t3).</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Les silos ne sont pas concernés par cette disposition (pas des bâtiments). Il est rappelé que tous les silos seront indépendants les uns des autres et non attenants et que les silos disposeront d'une structure béton.</p>	C	
<p>VI. Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont</p>	<p>Les bureaux sont situés dans un bâtiment dédié (Bureau algeco) situé à l'écart de la zone de production et de stockage (éloignement > 10 m).</p>		C	

	<p>isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans que ces locaux soient contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.</p> <p>Il est également possible que les bureaux soient situés à l'intérieur d'une cellule. Dans ce cas, sans préjudice des dispositions du code du travail, pour ces bureaux à l'exception des bureaux dits de quais :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plafond est REI 120 ; - le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage. <p>Les bureaux et les locaux sociaux sont éloignés des installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables d'une distance au moins égale à la hauteur des installations, sans être inférieure à 10 mètres. Si la hauteur des installations est supérieure à 10 mètres, cette distance n'est pas inférieure à 20 mètres.</p>	<p>Pas de bureaux dans les bâtiments de stockages.</p>			
<p>Art 12</p>	<p>Les dispositions du I au III s'appliquent aux locaux à risque incendie identifiés au IV de l'article 11 et aux stockages couverts fermés, à l'exception de ceux susceptibles de dégager des poussières inflammables qui respectent les dispositions du IV.</p> <p>I. Cantonnement :</p> <p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. Le niveau haut du stockage est au moins à 0,5 mètre au-dessous du niveau bas des écrans de cantonnement.</p>	<p>Sans objet (Aire extérieure)</p>	<p>Sans objet. Le stockage du produit finis (B6.2 à B6.9) et biomasse (B10) est réalisé sous hangar couvert ouvert sur 3 faces.</p>	<p>C</p>	

	<p>II. Désenfumage :</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).</p> <p>La surface utile d'un DENFC ne doit pas être inférieure à 1 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Il faut prévoir au moins un exutoire pour 250 mètres carrés de superficie de toiture.</p> <p>Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.</p> <p>Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p>	Sans objet (Aire extérieure)	Sans objet	C	
--	--	---------------------------------	------------	---	--

	<p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; - classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B 300. <p>En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p>	<p>Sans objet (Aire extérieure)</p>	<p>Sans objet</p>	<p>C</p>	
	<p>III. Amenées d'air frais :</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	<p>Sans objet (Aire extérieure)</p>	<p>Sans objet</p>	<p>C</p>	

	<p>IV. Cas particulier des stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables :</p> <p>Les galeries surcellules, les espaces surcellules, les tours de manutention et les cellules des stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Lorsque ces dispositifs sont constitués d'ouvertures permanentes, ils sont répartis de façon continue soit sur le périmètre de la partie du bâtiment à désenfumer abritant ces stockages, soit sur ses deux plus grandes longueurs opposées.</p> <p>Lorsque ces dispositifs ne sont pas constitués d'ouvertures permanentes, ils sont constitués d'exutoires à commande automatique et manuelle (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003.</p> <p>En exploitation normale, leur réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Leurs commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires, y compris les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, n'est pas inférieure à 1 % de la superficie des locaux.</p> <p>Lorsque les dispositifs de désenfumage n'ont pas fait l'objet d'un procès-verbal d'essai de qualification de leur efficacité aéraulique, un coefficient pénalisant de 0,5 est affecté à la surface géométrique de désenfumage.</p> <p>Les amenées d'air n'entraînent pas de circulation d'air au sein des produits stockés.</p> <p>Elles sont aménagées sur une surface équivalente à la surface utile des exutoires.</p> <p>La surface d'ouverture prise en compte pour l'amenée d'air se situe le plus bas possible, en dessous de la hauteur des</p>	Sans objet (aire extérieur)	L'installation ne comporte pas de tour de manutention, galeries ou espaces surcellules.	C	
--	---	-----------------------------	---	---	--

	<p>surfaces prises en compte pour l'évacuation naturelle des fumées et de la chaleur.</p> <p>Ces dispositifs sont répartis de façon continue soit sur le périmètre du bâtiment à désenfumer, soit sur ses deux côtés opposés présentant les plus grandes longueurs.</p> <p>L'ensemble de ces dispositions est justifié par une attestation de conformité, délivrée par une personne compétente en matière de désenfumage.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux cellules de stockage qui ne sont pas équipées d'un accès au personnel en phase de stockage.</p>				
--	--	--	--	--	--

<p>Art 13</p>	<p>I. Accessibilité :</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>Le site dispose d'un accès au Nord et à l'Est depuis la rue du Cros pour permettre l'intervention des services de secours.</p> <p>Un parking sera aménagé sur le site, à proximité de l'entrée et en dehors des zones de circulation.</p> <p>L'exploitant mettra en place un plan d'intervention mis à disposition des services de secours, lequel comportera les locaux à risques avec indication des mentions de dangers et l'emplacement des moyens de lutte incendie.</p> <p>Le stationnement des véhicules d'exploitation s'effectue en dehors de la voie engins des services de secours.</p>	<p>C</p>	
	<p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation :</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies « échelles » définies au IV et la voie « engins ». 	<p>Une voie engin sera aménagée sur la périphérie de l'installation et respectera les caractéristiques de dimensionnement et portance définis au II de cet article 13.</p> <p>Cette voie sera délimitée par un marquage au sol. Tout point des installations se trouve à moins de 60 mètres de cette voie engins.</p>	<p>C</p>	<p><i>Voir implantation de la voie engin sur le plan de masse du site en pièce-jointe n°20</i></p>

	<p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p>Absence de voie en impasse</p>			<p>Voir implantation de la voie engin (Cf. plan de masse du site en pièce-jointe n°20)</p>
	<p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site :</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins », et ayant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ; - une longueur minimale de 15 mètres. 	<p>Ce croisement est possible sur la majorité de la voie engins compte tenu de la configuration du site et de l'emprise des voiries.</p> <p>Aussi, un plan de circulation sera établi en concertation avec les services de secours.</p>		<p>C</p>	
	<p>IV. Mise en station des échelles :</p> <p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelles » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelles » est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; 	<p>Sans objet</p>	<p>La hauteur des halls de stockage de produit finis (granulés en sacs) sera inférieure ou égale à 8 mètres.</p> <p>La mise en place de voie échelle n'est pas nécessaire.</p>	<p>C</p>	

	<p>- aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;</p> <p>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</p> <p>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelles » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelles » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p>				
	<p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins :</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelles » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Toutes les issues de secours des bâtiments seront accessibles depuis la voie engins.</p>	<p>C</p>	

<p>Art 14</p>	<p>I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque de l'installation identifiées à l'article 8 du présent arrêté se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). <p>Les appareils sont alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle et garantissant une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Le débit et la quantité d'eau nécessaires pour les opérations d'extinction et de refroidissement sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001). Pour répondre aux besoins calculés, les appareils sont alimentés par le réseau d'eau public ou privé, complété si nécessaire par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site.</p> <p>Chaque réserve a une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes, est équipée de prises de raccordement conformes et est accessible en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours.</p> <p>A défaut de respecter l'ensemble des prescriptions de cet alinéa, seule une solution ayant recueilli au préalable l'avis des services d'incendie et de secours peut être mise en oeuvre.</p>	<p>L'installation est dotée des moyens de secours suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ligne téléphonique externe + surveillance du site par le personnel présent sur site. - Les besoins en eau incendie nécessaires à l'intervention des services de secours extérieurs pour l'ensemble de l'établissement ont été estimés à l'aide du document technique D9 = 300 m³/h <p>Ressource à créer pour répondre au besoin en eau calculé d'un volume total : 4 réserves incendie (bâche souple) de 300 m³ équipée d'une aire d'aspiration capables de fournir un débit simultané minimum de 60 m³/h. L'implantation de ces bâches permettra de couvrir l'ensemble des installations du site dans un rayon de 100 mètres. Le positionnement de ces réserves sera validé par le SDIS.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des moyens complémentaires de ressources en eau (bassin eau pluviale, poteau incendie du PIAG, bassin d'eau industrielle du PIAG) pourraient être utilisés en secours (cf. Pièce n°8 _ Etude d'incidence sur l'environnement et les risques) <p>L'établissement sera équipé d'un réseau d'extincteurs et de RIA conformes aux règles R4 et R5 de l'APSAD. Le nombre d'extincteurs sera adapté au risque des installations et à la surface des zones à protéger. Les RIA seront positionnés à proximité des issues des stockages couverts (B6.2 à B6.9). Un organisme agréé réalisera une vérification annuelle du matériel. Ces RIA et extincteurs seront positionnés sur le plan d'intervention.</p> <p>Dispositif d'extinction automatique non exigé.</p>	<p>C</p>	<p>Voir justification calcul D9 en Annexe 4.</p> <p>Voir plan d'implantation des moyens de lutte incendie (réserve, poteaux) sur le plan de masse du site en pièce-jointe n°20</p>
---------------	---	---	----------	---

	<p>L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective en toutes circonstances des quantités et débits d'eau visés par cet alinéa ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - de robinets d'incendie armés (RIA), situés au moins à proximité des issues des stockages couverts. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. - d'un dispositif d'extinction automatique, lorsque celui-ci est exigé conformément aux dispositions du II de l'article 11 du présent arrêté ; <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p> <p>Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple, au moyen de pictogrammes).</p>	Sans objet			
	<p>II. Pour les installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables d'une capacité totale supérieure à 5 000 mètres cubes, les moyens de lutte contre l'incendie sont complétés d'au moins une colonne sèche permettant d'atteindre le point le plus haut du stockage.</p>	Sans objet	Sans objet	SO	

Section 3 : Dispositif de prévention des accidents					
Art 15	<p>I. Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 susvisé.</p> <p>L'exploitant tient à jour une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions</p>	Sans objet	<p>Le matériel en présence dans les installations concernées sera limité.</p> <p>Les silos de stockage contiennent des capteurs de niveau et des extracteurs de matière.</p>	C	
	<p>II. Les dispositions du présent II sont applicables aux installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables.</p> <p>Les appareils et les systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont au minimum de la catégorie 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre « D » concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n° 96-1010 susvisé ; - ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529, version juin 2000), et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 millimètres diminuée de 75°C. <p>Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits sont conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.</p> <p>Les engins munis de moteurs à combustion interne et susceptibles de pénétrer dans les installations sont équipés de pare-étincelles.</p> <p>Le stationnement de véhicules est interdit dans les installations.</p>	Sans objet	<p>Mise en place dans les zones concernées de matériels répondant aux normes ATEX de manière à respecter les dispositions du II de l'article 15.</p> <p>Mise à la terre des masses métalliques et conductrices.</p> <p>Absence de pénétration dans les zones concernées d'engins de manutention ou de stationnement de véhicules.</p>	C	

<p>Art 16</p>	<p>(Arrêté du 17 août 2016, article 28-II)</p> <p>I. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010, relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Le rapport annuel de vérification effectué par un organisme compétent comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret no 96-1010 susvisé ; - les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010. <p>Les non-conformités font l'objet d'un plan d'actions précisant leur échéancier de réalisation ; ce plan respecte a minima les exigences du code du travail.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Les installations électriques seront réalisées, entretenues en bon état et vérifiées selon les normes en vigueur : Installation électrique basse tension = NF C15-100 Installations électrique haute tension = NF C 13-100.</p> <p>Des vérifications de conformité des installations électriques seront réalisées annuellement.</p> <p>Les équipements métalliques seront mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>	<p>C</p>	
---------------	---	-------------------	--	----------	--

	<p>II. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Si l'éclairage met en oeuvre des technologies pouvant en cas de dysfonctionnement projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.</p> <p>Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p>	<p>Sans objet Eclairages par projecteurs de la zone de stockage extérieure.</p>	<p>Appareils d'éclairage protégés Protection des gainages et canalisations électriques</p>	<p>C</p>	<p><i>Voir : Implantation des postes (Cf. plan de masse du site en pièce-jointe n°20)</i></p>
	<p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Coupe générale de l'alimentation électrique dans le local TGBT.</p>	<p>C</p>	
	<p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>« Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <p>« - les aérothermes sont de type C au sens de la norme FD CEN/TR 1749 (version de novembre 2015) ;</p> <p>« - la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;</p> <p>« - les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;</p>	<p>Absence de chauffage dans les installations de stockage de bois.</p>	<p>C</p>		

	<p>« - les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ;</p> <p>« - toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;</p> <p>« - une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz ou détection d'absence de flamme au niveau de l'aérotherme, entraîner la fermeture de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;</p> <p>« - toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120°C. En cas de d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;</p> <p>« - les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent. »</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>				
Art 17	Dans le cas d'un stockage couvert, l'exploitant met en oeuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	Sans objet	Les équipements de protection contre la foudre des installations seront mis en place et opérationnels lors du démarrage de l'exploitation, tels que définis par l'étude technique foudre réalisée par BCM Foudre.	C	Voir analyse du risque foudre (ARF) et étude technique (ETF) en Annexe 6
Art 18	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de	Sans objet	Les hangars (B6.2 à B6.9) seront naturellement ventilés conformément à cette disposition par l'ouverture sur 3 faces.	C	

	manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).				
Art 19	<p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les locaux de stockage couverts fermés, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.</p> <p>Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré.</p> <p>Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.</p> <p>L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.</p>	Sans objet	Sans objet Hangars de stockage (B6.2 à B6.9) couvert ouvert : Détection incendie non requise.	C	

Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles			
Art 20	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>	Aucun produit liquide susceptible de créer une pollution ne sera implanté dans le périmètre des installations de stockage de bois.	C
	<p>III. Lorsque les stockages de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p>	Sans objet	SO

	<p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>SO</p>																					
	<p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ; - du volume de produit libéré par cet incendie ; 	<p>Le dimensionnement du volume de confinement des eaux d'extinction d'incendie a été réalisé à partir du guide pratique D9A.</p> <p>La solution technique retenue est un dispositif de confinement externe à l'installation par le biais d'un bassin étanche équipé, en sortie, d'une vanne d'isolement.</p> <p>Une consigne de confinement sera mise en place et intégrée aux consignes générales de sécurité du site.</p> <p>Le volume de confinement à créer est calculé comme suit pour les trois bassins versant :</p> <table border="1" data-bbox="882 703 1666 943"> <thead> <tr> <th>Bassin versant</th> <th>Besoin en eau incendie (D9)</th> <th>Volume sur 2h</th> <th>Volume à mettre en rétention (D9A)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>BV1</td> <td>270 m³</td> <td>540 m³</td> <td>743 m³</td> </tr> <tr> <td>BV2 : stockage connexes</td> <td>330 m³</td> <td>660 m³</td> <td>1036 m³</td> </tr> <tr> <td>BV2 : stockage bois rond</td> <td>90 m³</td> <td>180 m³</td> <td>522 m³</td> </tr> <tr> <td>BV3</td> <td>330 m³</td> <td>660 m³</td> <td>1006 m³</td> </tr> </tbody> </table> <p>A noter que le confinement des eaux extinction incendie au niveau du parc à bois sera assuré par un fossé étanche.</p>	Bassin versant	Besoin en eau incendie (D9)	Volume sur 2h	Volume à mettre en rétention (D9A)	BV1	270 m ³	540 m ³	743 m ³	BV2 : stockage connexes	330 m ³	660 m ³	1036 m ³	BV2 : stockage bois rond	90 m ³	180 m ³	522 m ³	BV3	330 m ³	660 m ³	1006 m ³	<p>C</p>	<p>Voir la justification de la note de calcul du D9A en Annexe 4</p>
Bassin versant	Besoin en eau incendie (D9)	Volume sur 2h	Volume à mettre en rétention (D9A)																					
BV1	270 m ³	540 m ³	743 m ³																					
BV2 : stockage connexes	330 m ³	660 m ³	1036 m ³																					
BV2 : stockage bois rond	90 m ³	180 m ³	522 m ³																					
BV3	330 m ³	660 m ³	1006 m ³																					

	<p>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>			
Section 5 : Dispositions d'exploitation				
Art 21	<p>Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance des dangers et inconvénients induits par l'exploitation de l'installation et par les produits stockés, et connaît les dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p> <p>Une clôture de hauteur supérieure ou égale à 2 mètres est implantée autour de l'installation, sans préjudice du respect des dispositions de l'article 13 relatives à l'accessibilité des engins de secours.</p> <p>En dehors des heures où sont réalisées les opérations d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place. Cette surveillance est permanente pour les stockages couverts fermés, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p>	<p>La conduite de l'installation et la sécurité incendie seront assurés par le responsable de site.</p> <p>Les dispositions prévues pour éviter l'accès des personnes extérieures aux installations sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un grillage rigide de 2 m sur la périphérie du terrain - un portail d'accès maintenu fermé la nuit et le week-end. <p>Il n'est pas prévu de gardiennage et de surveillance électronique. Toutefois, les horaires d'activité de l'installation induiront une surveillance du site par le personnel 7j/7 et 24h/24.</p>	C	
Art 22	<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; 	Sans objet	SO	

	<p>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</p> <p>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</p> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	L'interdiction d'apporter du feu sera affichée sur le site.	C	
Art 23	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Un programme de vérification périodique et de maintenance des équipements sera mis en place.</p> <p>Les installations concernées seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'installation électrique, les appareils de manutention et de levage, les portes automatiques, - les équipements de sécurité : extincteurs, réseau RIA. 	C	
Art 24	I. Consignes d'exploitation générales :			

	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 22 pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>II. Consignes supplémentaires pour les installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables</p> <p>Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ; 	<p>Les consignes d'exploitation seront tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et comporteront les informations contenues à cet article 24.</p>	<p>C</p>	
--	---	---	----------	--

	<ul style="list-style-type: none"> - le programme de maintenance ; - les dates de nettoyage, les volumes et surfaces à nettoyer, le personnel qui en a la charge, le matériel à utiliser, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté ; - les conditions de conservation et de stockage des produits visés au présent II ; - les dispositions d'élimination des corps étrangers au sein de ces stockages. <p>L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application des consignes du I et du II.</p>				
<p>Art 25</p>	<p>I. Stockages couverts (hors stockages visés au III) :</p> <p>Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.</p> <p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.</p> <p>Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois des locaux de stockage. Cette distance peut être inférieure pour les stockages en rayonnage ou en paletier si elle est couverte par la qualification du dispositif d'extinction automatique.</p>	<p>Sans objet (aire extérieure)</p>	<p>Cette distance d'1 m vis-à-vis des éléments de structure des bâtiments (parois et toitures) sera prise en compte par l'exploitant dans l'organisation des stockages couverts. (B6.2 à B6.9 et B10)</p>	<p>C</p>	
	<p>Les matières stockées en masse ou en vrac forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la surface maximale des îlots au sol est de 500 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres. 	<p>Sans objet (aire extérieure)</p>	<p><u>Bâtiment B6.2 à B6.9 : stockage masse</u> Surface au sol : 3000 m² par bâtiments ; Hauteur de stockage : 5 m ; Îlot de stockage : 496 m² * 5 îlots</p> <p><u>Bâtiment B10 ; stockage biomasse :</u> Surface au sol : 680 m² Hauteur de stockage : 6 m ; Ilots de stockages < à 500 m²</p>	<p>C</p>	

<p>Les matières stockées en rayonnage ou en paletier respectent les deux dispositions suivantes sauf si un système d’extinction automatique est présent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres ; - la distance minimale entre deux rayonnages ou deux paletiers est de 2 mètres. 	<p>Sans objet</p>	<p>Sans objet</p>	<p>SO</p>	<p>(Cf. plan de masse du site en pièce-jointe n°20)</p>
<p>La fermeture automatique des dispositifs d’obturation (portes coupe-feu) n’est pas gênée par des obstacles.</p> <p>De plus, pour les matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé (à l’exception de celles uniquement corrosives, nocives ou irritantes), leur hauteur de stockage est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur et des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides sont mis en place.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Sans objet</p>	<p>C</p>	
<p>II. Stockages extérieurs :</p> <p>Une distance minimum de 10 mètres par rapport aux parois des bâtiments ou de leur structure est respectée pour les produits en amont de la phase de deuxième transformation du bois. Elle est de 25 mètres dans les autres cas, ou supérieure à la valeur de la distance permettant de ne pas soumettre les bâtiments aux effets dominos au sens de l’arrêté du 29 septembre 2005 générés par les stockages extérieurs. Cette distance est déterminée en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG référencée dans le I de l’article 5.</p> <p>Les stockages extérieurs, qu’ils soient en masse ou en vrac, forment des îlots qui respectent les dispositions du I pour les stockages couverts. Pour les produits en amont de la phase de deuxième transformation du bois, ces dispositions peuvent être adaptées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la surface maximale des îlots au sol est de 2 500 mètres carrés; - la hauteur maximale de stockage est de 6 mètres ; - la distance entre deux îlots est de 10 mètres minimum. La distance entre deux îlots peut être inférieure lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés REI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d’au moins 2 	<p>Stockage des bois ronds :</p> <ul style="list-style-type: none"> - îlot de surface < à 2500 m² ; - îlots distants de plus de 10 m des bâtiments ; - hauteur de stockage : 6 m ; - distance entre 2 îlots : 10 m. <p>Stockages connexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surface de stockage : 2400 m² par îlots (3 îlots) - hauteur de stockage : 6 m <p>Distance de 10 m maintenue vis-à-vis des parois des bâtiments les plus proches.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>C</p>	

	mètres. Le stockage est éloigné d'au moins 1 mètre de cette paroi.				
	<p>III. Stockage couvert de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables :</p> <p>Le stockage couvert de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables est réalisé au moyen de capacités unitaires n'excédant pas 2 000 mètres cubes chacune, éloignées entre elles d'une distance au moins égale à la hauteur des installations de stockage sans être inférieure à 10 mètres.</p> <p>L'exploitant s'assure que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto inflammation; - la température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques) ; - les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. <p>Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.</p>	Sans objet (pas de stockage de poussières inflammables)	Sans objet (pas de stockage de poussières inflammables)	SO	
	IV. Le stockage de bois traité chimiquement est interdit par voie humide (immersion ou aspersion).	Sans objet (pas de stockage de sous aspersion)	Sans objet (pas de stockage de sous aspersion)	SO	
Chapitre III : Emissions dans l'eau					
Section 1 : Principes généraux					
Art 26	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans une station d'épuration collective, l'exploitant dispose d'une autorisation du gestionnaire de la station précisant l'acceptation des effluents.</p>	<p>Le milieu récepteur n'est pas une zone sensible en application de l'article R. 211-94 du Code de l'Environnement.</p> <p>Le rejet des eaux pluviales ne s'effectue pas dans une station d'épuration collective.</p>		C	<i>Voir PJ n° 8 – Etude d'incidence environnemental</i>

Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau				
<p>Art 27</p>	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement sans toutefois dépasser 10 m3/jour.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>L'alimentation en eau du site s'effectuera à partir du réseau public d'alimentation d'eau potable alimenté par la source de Guéret (23) qui n'est pas située en zone de répartition des eaux.</p> <p>La consommation maximale prévisionnelle demeurera inférieure à 3 m³ / jour. La consommation prévisionnelle annuelle d'eau potable s'élève à 500 m³.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>.</p>
<p>Art 28</p>	<p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation</p> <p>En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.</p> <p>Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18.</p>	<p>Un raccordement au réseau public d'alimentation d'eau potable sera créé le réseau en entrée du site sera équipé d'un compteur volumétrique.</p> <p>Le raccordement au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine sera muni d'un dispositif de protection empêchant tout retour d'eau dans le réseau.</p> <p>Pas de prélèvement dans un cours d'eau.</p>	<p>C</p>	
<p>Art 29</p>	<p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en oeuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p>	<p>Sans objet - Aucun forage ne sera réalisé dans le cadre du projet</p>	<p>SO</p>	

	La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.			
Section 3 : Collecte et rejet des effluents				
Art 30	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	<p>Les réseaux de collecte des rejets liquides aqueux du site permettront de dissocier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les eaux usées sanitaires raccordées à un dispositif d'assainissement collectif (station d'épuration de Guéret) - les eaux pluviales de toiture, collectées puis transitant par un bassin de rétention (traitement quantitatif) pour rejet au milieu régulé à 3L/s/ha. - les eaux pluviales de voirie/plateforme, collectées puis transitant par un bassin de décantation (traitement qualitatif) avant de rejoindre un bassin de rétention (traitement quantitatif) pour rejet au milieu régulé à 3L/s/ha. <p>Le site ne générera pas d'effluent de process industriel, ni rejet aqueux liquide susceptible de dégager des produits toxiques ou inflammables.</p> <p>Les réseaux de collecte des eaux pluviales / eaux sanitaires, points de branchement, points de rejet au milieu, vannes de fermeture, ... sont représentés sur le plan de masse du site figurant en PJ n°20.</p>	C	
Art 31	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Au regard de la topographie du terrain et des exigences de gestion des eaux à l'échelle de la ZAC, les rejets d'eau pluviales du site de BIOSYL LIMOUSIN se feront en trois points de rejet, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - point de rejet BV1 (Sud-Ouest), le rejet s'effectuera dans le plan d'eau industrielle du PIAG avec un débit régulé à 3L/s/ha après traitement, - point de rejet BV2 (Sud-Est), le rejet s'effectuera dans fossé du réseau public de l'Agglomération du Grand Guéret avec un débit régulé à 3L/s/ha après traitement, - point de rejet BV3 (Nord-Est), le rejet s'effectuera vers le bassin de gestion des eaux du PIAG avec un débit régulé à 3L/s/ha après traitement. 	C	<i>Cf. plan de masse du site en pièce-jointe n°20</i>
Art 32	Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité.	Un regard accessible sera mis en place en sortie du bassin de décantation pour permettre le prélèvement d'échantillons.	C	

<p>Art 33</p>	<p>I. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>II. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou par plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et, dans tous les cas, au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>III. Les dispositifs de traitement visés au II sont conformes à la norme NF P 16-442, version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.</p>	<p>Les eaux de toiture seront collectées par un réseau spécifique qui les conduira vers un bassin de rétention (eaux de toitures + eaux du bassin de décantation après traitement) avant rejet à débit régulé à 3L/s/ha au milieu.</p> <p>Pour chaque bassin versant, les eaux de voirie/plateforme seront collectées par un réseau spécifique qui les conduira vers un bassin de décantation capable de traiter les eaux de voiries/plateformes puis un bassin de rétention des eaux (eaux de toitures + eaux du bassin de décantation après traitement) avant rejet à débit régulé à 3L/s/ha au milieu.</p> <p>L'exploitant s'engage à mettre en place un système de traitement répondant à la norme NF P 16-442, version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	
<p>Art 34</p>	<p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Sans objet - Pas de rejet vers les eaux souterraines</p>	<p>SO</p>	
<p>Section 4 : Valeurs limites d'émission</p>				
<p>Art 35</p>	<p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>La dilution des effluents est interdite.</p> <p>Les eaux rejetées au milieu naturel respectent les conditions suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p>	<p>L'exploitant s'engage au respect des concentrations des polluants présents dans ses eaux pluviales de voirie/plateforme rejetées indiquées à cet article 35.</p>	<p>C</p>	

	<p>- teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l.</p> <p>Les eaux résiduaires respectent, de plus, les prescriptions suivantes :</p> <p>- effluent ne provoquant pas de coloration persistante du milieu récepteur et ne dégageant pas d'odeur ; - température inférieure à 30 °C ; - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 30 mg/l.</p> <p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p>				
Section 5 : Traitement des effluents					
Art 36	L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.	Sans objet – il n'est pas prévu d'épandage dans le cadre du projet	SO		
Chapitre IV : Emissions dans l'air					
Art 37	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les effluents ainsi collectés sont rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, dans des conditions permettant une bonne diffusion des rejets. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont la prévention des risques d'incendie et d'explosion.</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en oeuvre.</p>	<p>Sans objet (aire de stockage de billons humides). Absence de matériaux pulvérulents.</p> <p>Les installations sont raccordées à un système de captation et de traitement des poussières (Cyclones et cyclofiltres).</p> <p>Les modalités de stockages des matières sont décrites dans la <i>pièce</i></p>	<p>Pas d'émission de poussières</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence de source d'émissions connexes canalisées ; -stockage vrac de matériaux humides dans les silos S3 et S4 ; -stockage vrac de produits secs dans les silos S6 ; -stockage vrac de biomasse S5 ; -stockage vrac de granulés dans les silos S7. 	C	

	Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, une humidification du stockage ou une pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec est réalisée.	n°01-3 – demande d'enregistrement et les mesures prises pour limiter les impacts sur l'air sont précisées à la Pièce n°8 – Etude d'incidence environnementale											
Art 38	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	L'activité ne sera pas à l'origine d'émission de gaz odorant.	SO										
Chapitre V : Emissions dans les sols													
Art 39	Les rejets directs ou indirects dans les sols sont interdits.	Absence de rejet dans les sols.	C										
Chapitre VI : Bruit et vibration													
Art 40	<p>I. Valeurs limites de bruit :</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Le site se trouve en zone réservée à l'implantation d'activités économiques. Le bruit résiduel provient du trafic routier sur les voies les plus proches et des activités industrielles environnantes.</p> <p>Une étude de bruit résiduel et simulation de la propagation sonore du site en fonctionnement a été réalisée et fournie de manière détaillée en Annexe 12.</p> <p>Il n'y a pas de zones d'habitations à proximité du site (l'habitation la plus proche se situe à 500 m au Sud).</p> <p>. En tout état de cause, l'exploitant s'engage à respecter les valeurs limites prescrites à cet article 40.</p>	C	Voir rapport de mesure de bruit fourni en Annexe 12
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés											
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)											
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)											

	<p>II. Véhicules, engins de chantier :</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Conformité des véhicules et engins de chantier utilisés.</p>	<p>C</p>	
	<p>III. Vibrations :</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>SO</p>	
	<p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores :</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	<p>Mise en place d'une campagne de mesures acoustiques triennale.</p>	<p>C</p>	
<p>Chapitre VII : Déchets et sous produits</p>				
<p>Art 41</p>	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et sous-produits de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser les déchets ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident. 	<p>L'exploitant veillera au respect de la bonne gestion (tri, entreposage, filières de recyclage et/ou traitement selon le type) de ces déchets produits sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source - trier, recycler et valoriser dès que possible - s'assurer du traitement en suivant les filières adaptées - effectuer la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. 		<p>Voir la PJ n°1-03</p>

<p>Art 42</p>	<p>I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>II. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou par infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p> <p>III. La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.</p>			
<p>Art 43</p>	<p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses</p>			

	<p>activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>			
Chapitre VIII : Exécution				
<p>Art 44</p>	<p>La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p> <p>Fait le 11 septembre 2013.</p> <p>Pour le ministre et par délégation : La directrice générale de la prévention des risques, P. Blanc</p>	<p>Sans objet</p>		

Tableau 2 : Justification du respect des prescriptions applicables aux installations classées relevant de la rubrique 2260 au régime d'enregistrement

Arrêté Ministériel du 22/10/2018 (Rubrique 2260 - Enregistrement)				
Article	Contenu	Justification fournie	Conformité	Observation
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES				
Art. 5	<p>Implantation. L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de l'établissement.</p> <p>L'installation ne se situe pas en dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	Les installations visées en rubrique ICPE 2260 sont situées à plus de 10 m des limites de propriétés.	C	<i>Voir le plan de masse en Pièce-jointe n°20</i>
Art. 6	<p>Envol de poussières</p> <p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	<p>La configuration du site en revêtement goudronnée réduit les risques d'entraînement de poussières et boues par les véhicules vers l'extérieur.</p> <p>L'ensemble des voiries du site a aménagées avec pour l'essentiel des surfaces goudronnée.</p> <p>Aucun stockage de matériaux pulvérulents ne sera pratiqué en extérieur.</p> <p>Les aires de déchargement / chargement de bois seront éloignées de l'entrée du site.</p> <p>Des zones d'espaces verts sont conservées.</p> <p>L'ensemble des mesures prises pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses sur les voies de circulation publiques sont précisées dans <i>l'Etude d'incidence environnementale_ PJ n°08.</i></p>	C	<i>Cf. plan de masse du site en pièce-jointe n°20</i>
Art. 7	<p>Intégration paysagère.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).</p>	<p>L'exploitant s'engage à maintenir le site propre.</p> <p>Une attention particulière sera portée au nettoyage des abords des zones de réception et de chargement ainsi que des voies de circulation.</p> <p>L'émissaire de rejet des eaux pluviales sera dégagé et convenablement entretenu.</p>	C	<i>Voir le plan paysager en annexes 2</i>

		L'ensemble des mesures prises en matière d'intégration paysagère du site projeté sont précisées sur les plans paysagers fournis en Annexes n°2		
CHAPITRE II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS				
Section I : Généralités				
Art. 8	<p>Localisation des risques.</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	La nature des risques associés aux stockages et installations est présentée au chapitre 2.11 « Identification de la nature des risques » de l'étude d'incidence (PJ n°08).	C	Voir l'étude d'incidence PJ n°8
Art. 9	<p>Etat des stocks de produits dangereux.</p> <p>L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	L'exploitant s'engage à connaître la nature des risques des produits dangereux présents au sein de son établissement et à disposer des fiches de données sécurités au sein d'un registre tenus à jour et à disposition.	C	
Art. 10	<p>Propreté des locaux.</p> <p>Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.</p> <p>La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.</p>	<p>Tous les locaux seront régulièrement nettoyés et débarrassés des poussières à l'aide d'appareil conforme ATEX et de balais.</p> <p>Mise en place de consignes de nettoyage adaptées au niveau d'empoussièrement. La fréquence des nettoyages sera définie par la direction afin de s'assurer du bon niveau de propreté du site.</p> <p>L'enregistrement des dates de nettoyage sera formalisé dans le registre indiqué dans la procédure. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C	

	Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.	Toutes les dispositions seront prises pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.		
Section II : Dispositions constructives				
Art. 11	<p>Comportement au feu.</p> <p>I. Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la structure est de résistance au feu R 30 ; - les murs extérieurs sont de réaction au feu A2s1d0. <p>II. Le bâtiment abritant l'installation est installé à plus de 20 mètres des locaux occupés ou habités par des tiers. Cette distance minimale pourra ne pas être respectée si le bâtiment présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs et parois séparatifs REI 120 ; - planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120. <p>III. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie, classable ou non, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions ci-dessus.</p>	<p>Seules les activités d'affinage et granulation sont situées dans des bâtiments, respectivement B4 et B5. Les dispositions constructives de ces bâtiments répondront aux dispositions du I°) Art. 11. Un PV des caractéristiques de résistance au feu sera conservé après réalisation des travaux.</p> <p>L'ensemble des installations sont situées à plus de 20 m de locaux occupés ou habités par des tiers <i>(Cf. plan de masse du site en pièce-jointe n°20)</i></p> <p>Un procès-verbal des caractéristiques de résistance au feu sera conservé après réalisation des travaux et tenus à disposition de l'inspections des ICPE.</p> <p>Sans objet</p> <p>Pas de chaufferie dans les bâtiments B4 et B5.</p>	C C C	<i>(Cf. plan de masse du site en pièce-jointe n°20)</i>
Art. 12	<p><u>Accessibilité.</u></p> <p>I. Accessibilité au site :</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p>	<p>Le site disposera de deux accès pour l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les zones de parking des véhicules liés à l'exploitation du site seront matérialisées au sol.</p> <p>Un plan d'intervention précisera ces mesures d'accessibilité sera transmis au SDIS.</p>	C	<i>Voir le plan de masse du site en pièce-jointe n°20</i>

	<p>II. Voie « engins » :</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p>	<p>Le site disposera d'une voie engin respectant les caractéristiques requises à cet article 12. II.</p> <p>Les bâtiments B4 et B5 seront accessibles sur la périphérie complète et disposeront chacun d'une aire de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Cette voie sera délimitée par un marquage au sol. Tout point des installations se trouve à moins de 60 mètres de cette voie engins.</p>	C	<p><i>Voir positionnement de la voie à engins sur le plan de masse en PJ n°20</i></p>
--	--	---	---	---

	<p>III. Aires de stationnement :</p> <p>III.1. Aires de mise en station des moyens aériens :</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. 	<p>La voie-engins, les aires de mise en station des moyens aériens sont localisées sur le plan de composition et respecteront les caractéristiques de dimensionnement et portance définis au III de cet article 13.</p> <p>Sans objet.</p>	<p>C</p>	<p><i>Voir implantation des aires de mise en station des moyens aériens sur le plan de masse du site en pièce-jointe n°20</i></p>
--	--	--	----------	---

	<p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;</p> <p>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².</p>			
	<p>III.2. Aires de stationnement des engins :</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; <p>si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;</p>	<p>Des aires de stationnement des engins conformes à la réglementation en vigueur seront aménagées et matérialisées devant les réserves incendie présentes sur le site (Cf. plan de masse du site en pièce-jointe n°20)</p>	<p>C</p>	

	<p>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</p>			
	<p>IV. Documents à disposition des services d'incendie et de secours : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. 	<p>L'exploitant s'engage à tenir à disposition des services de secours les documents énumérés à l'article 12.</p>	C	
Art. 13	<p>Désenfumage. Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <p>2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;</p> <p>A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p>	<p>Seules les activités d'affinage (B4) et de granulation (B5) visées par la rubrique 2260.1 sont situés dans des bâtiments.</p> <p>L'exploitant s'engage à équiper ces bâtiments (B4 et B5) à commande automatique et manuelle d'un DENFC respectant les dispositions de l'article 13 avec une superficie de désenfumage de 2% (surface bâtiments B4 et B5 < à 1600 m²).</p>	C	<i>Note de calcul de désenfumage (Annexe 15)</i>

	<p>Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p>	<p>Les portes extérieures des bâtiments permettront des amenées d'air frais.</p>		
<p>Art. 14</p>	<p>Prévention et moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>I. Dispositions générales :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> a) Au moins deux prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b) Une ou des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. 	<p>Moyen d'alerte des secours : ligne téléphonique externe + surveillance du site 7j/7 et 24h/24 par le personnel présent sur le site.</p> <p>Les besoins en eau incendie nécessaires à l'intervention des services de secours extérieurs pour l'ensemble de l'établissement ont été estimés à l'aide du document technique D9 (cf. Annexe 4).</p> <p>Ainsi, un volume de 660 m³ pendant deux heures sera nécessaire à l'extinction incendie.</p> <p>Ressource à créer pour répondre au besoin en calculé d'un volume total :</p> <p>4 réserves incendie (bâche souple) de 200 m³ équipée d'une aire d'aspiration capable de fournir un débit simultanée minimum de 60 m³/h.</p> <p>L'implantation des bâches permettra de couvrir l'ensemble des installations du site dans un rayon de 100 mètres.</p> <p>Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont localisés sur le Plan de masse en PJ n° 20.</p> <p>Le positionnement de ces réserves sera validé au préalable et en concertation avec le SDIS.</p> <p>L'établissement sera équipé pour les bâtiments B4 et B5 d'un réseau d'extincteurs et de RIA conformes aux règles R4 et R5 de l'APSAD. Un organisme agréé réalisera une vérification annuelle du matériel.</p>	<p>C</p>	<p><i>Voir justification calcul D9 en Annexe 4</i></p> <p><i>Voir plan d'implantation des moyens de lutte incendie (réserve) sur le plan de masse en pièce-jointe n°20.</i></p>

	<p>Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant une heure.</p> <p>L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>L'ensemble des moyens incendie est en mesure de fournir 120 m³ pendant une heure.</p>	<p>Par ailleurs, un système automatisé de détection/extinction sera associé à la chaîne de process (« firefly »).</p> <p>Sans objet</p> <p>Les moyens incendie qui seront mis en place assureront 660 m³ pendant 2h.</p>		
	<p>II. Dispositions particulières applicables aux sécheurs :</p> <p>Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite des séchoirs est contrôlé périodiquement par l'exploitant conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations doit faire l'objet d'un signalement à l'opérateur, voire d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique. Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive : leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir.</p> <p>La mise en sécurité des séchoirs comporte au moins les opérations suivantes : arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air. Des dispositifs d'obturation peuvent être implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).</p>	<p>Le fonctionnement du séchoir fera l'objet d'une procédure spécifique de contrôle périodique des dispositifs de sécurité et équipement. Les contrôles seront consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des ICPE.</p> <p>Tous dysfonctionnement par rapport au fonctionnement normal sera signalé au personnel responsable de l'installation qui s'assurera de la mise en sécurité du séchoir lorsque que cela est nécessaire et selon la procédure suivante :</p> <p>Arrêt des brûleurs, des ventilateurs et fermeture des volets rétracteurs d'airs.</p>	<p>C</p>	
<p>Section III : Dispositif de prévention des accidents</p>				
<p>Art. 15</p>	<p>Matériels utilisables en atmosphères explosibles.</p> <p>Dans les parties de l'installation visées à l'article 8 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques,</p>	<p>Les installations feront l'objet d'un zonage ATEX. Dans les zones classées à risque d'explosion, des mesures</p>	<p>C</p>	

	<p>hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits situés dans les ateliers sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont rendus aussi étanches que possible et équipés de dispositifs détectant tout incident de fonctionnement et déclenchant l'arrêt de l'installation (asservissement à la ventilation, bourrage, défaut moteur, etc.).</p> <p>Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non-propagatrices de la flamme.</p>	<p>particulières de sécurité sont mises en place telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - utilisation de matériels électriques conçus pour fonctionner sans risque en atmosphère explosible, - utilisation d'explosimètres portables en cas de travaux à chaud dans ces zones, - mise à la terre des éléments métalliques des installations. - système firefly installé sur la chaîne du process granulation et affinage. 		
Art. 16	<p>Installations électriques, éclairage et chauffage.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>	<p>Les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées selon les normes en vigueur :</p> <p>Installation électrique basse tension = NF C15-100</p> <p>Installations électrique haute tension = NF C 13-100</p> <p>Des vérifications de conformité seront réalisées annuellement.</p>		
Art. 17	<p>Protection contre la foudre.</p> <p>L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>	<p>Les équipements de protection contre la foudre des installations seront mis en place et opérationnels lors du démarrage de l'exploitation, tels que définis par l'étude technique foudre réalisée par BCM Foudre en Annexe 6</p>	C	Voir analyse du risque foudre (ARF) et étude technique (ETF) en Annexe 6
Art. 18	<p>Ventilation des locaux.</p> <p>En phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est éloigné des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p>	<p>Les machines des bâtiments B4 et B5 sont raccordés à un système de captation et de traitement de poussières (cyclones/cyclofiltres) afin d'éviter la formation d'atmosphère explosive. Les bâtiments seront par ailleurs correctement ventilés par des ouvertures au niveau des portes donnants sur l'extérieur. L'évacuation de l'air en sortie des cyclones/cyclofiltres s'effectue à minima à 1 m au-dessus du faîtage des bâtiments.</p>	C	Voir dispositif de captation et traitement en PJ n°8_ Etudes d'incidence

	La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).			
Art. 19	<p>Events et parois soufflables.</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables disposé(s) de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion ou toute autre solution technique dont la démonstration de l'équivalence est jointe par l'exploitant à sa demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations incluses dans un silo de stockage.</p>	Les équipements de traitement de poussières seront équipés d'événements ou parois soufflables disposés de manière à ne pas être à l'origine de projection à hauteur d'homme.	C	
Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles				
Art. 20	<p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p>	<p>Les produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol seront stockés à l'intérieur des bâtiments de process (B5) dans un local étanche dédiés et dans des contenants adaptés (bidons plastiques, fûts métalliques) et disposés sur des rétentions de capacité adaptées conformément à la disposition de l'article 20.</p> <p>La cuve GNR de capacité 3000 litres sera stockées sur une aire étanche (aire de dépotage avec récupération des égoutures d'hydrocarbures avant évacuation par un prestataire agréé) sous une structure adaptée afin d'éviter une exposition aux intempéries et aux poussières.</p>	C	

	<p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Dans le cas d'une évacuation gravitaire, il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p>			
Section V : Dispositions d'exploitation				
<p>Art. 21</p>	<p>Surveillance de l'installation et formation du personnel.</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques de l'installation et aux questions de sécurité.</p> <p>Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).</p>	<p>La conduite de l'installation et la sécurité incendie seront assurés par le responsable de site.</p> <p>Les dispositions prévues pour éviter l'accès des personnes extérieures aux installations sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un grillage rigide de 2 m sur la périphérie du terrain ; - un portail d'accès maintenu fermé la nuit et le week-end. 	<p>C</p>	
<p>Art. 22</p>	<p>Travaux.</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et 	<p>Les travaux réalisés dans les locaux à risque incendie seront autorisés qu'après délivrance d'un permis de travaux comportant les éléments requis à cet article 22.</p>	<p>C</p>	

	<p>l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</p> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>L'interdiction d'apporter du feu est affichée dans les locaux et à proximité des installations présentant un risque d'incendie</p>		
<p>Art. 23</p>	<p>Vérification périodique et maintenance des équipements.</p> <p>I. Règles générales :</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>II. Contrôle de l'outil de production :</p> <p>Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements, etc.) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un</p>	<p>Un programme de vérification périodique et de maintenance des équipements sera mis en place.</p> <p>Les installations concernées seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'installation électrique et de chauffage, les appareils de manutention et de levage, les portes automatiques, - les équipements de sécurité : extincteurs, détection automatique d'incendie, RIA. <p>Les systèmes de sécurité du process de fabrication des granulés seront régulièrement contrôlés selon les recommandations du constructeur. Ces vérifications sont reportées et conservées dans un registre de suivi tenu à la disposition des services de l'inspection des IPCE.</p>	<p>C</p>	

	registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.			
Art. 24	<p>Consignes. I. Consignes générales de sécurité :</p> <p>Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent la liste des contrôles à effectuer en marche normale, au démarrage, lors de nettoyages, de périodes de maintenance, en fonctionnement dégradé, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est interdit de fumer dans l'ensemble des installations.</p> <p>II. Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation :</p> <p>La quantité de produits combustibles présente dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>Les éventuels rebuts de production sont évacués au fur et à mesure de leur production.</p> <p>L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions de stockage des produits (durée, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et de risques d'auto-échauffement.</p>	<p>Les consignes d'exploitation et de sécurité de l'ensemble des installations comporteront la liste des contrôles à effectuer lors des différentes phases d'exploitation (démarrage, nettoyage, maintenance, fonctionnement dégradé, arrêt ou modification des installations. Elles seront affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et comporteront les informations contenues à cet article 24.</p> <p>Ces procédures seront régulièrement mises à jour et tenu à disposition de l'inspection des ICPE.</p> <p>Interdiction de fumer dans les locaux et à proximité des stockages.</p> <p>L'exploitant veillera à ne stocker sur place que la quantité de produit nécessaire au fonctionnement et à l'entretien des installations.</p>	C	
Chapitre III : Emissions dans l'eau				
Section I : Principes généraux				
Art. 25	<p>Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.</p> <p>Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Les rejets de l'installation se limitent au rejet des eaux pluviales au réseau public et des eaux usées sanitaires au réseau public d'assainissement.</p> <p>Il n'y a aucun rejet d'eau de process.</p>	C	Voir note de dimensionnement en Annexe 14

Section II : Prélèvements et consommation d'eau			
Art. 26	<p>Dispositions générales applicables au prélèvement d'eau.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du Code de l'environnement.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>Le site sera alimenté en eau par le réseau d'adduction en eau potable de la commune de Guéret. La consommation d'eau pour les besoins sanitaires est estimée à 500 m³/an pour un prélèvement maximum journalier de 3 m³.</p> <p>Les communes de Guéret et de Saint-Fiel ne sont pas situées au sein d'une zone de répartition des eaux.</p> <p>Pas de réfrigération en circuit ouvert.</p>	C
Art. 27	<p>L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.</p>	<p>Un compteur volumétrique sera mis en place par l'exploitant pour suivre la consommation d'eau sur le site.</p> <p>Au regard des débits, le dispositif de mesure totalisateur sera relevé mensuellement et enregistré dans un registre tenu régulièrement à jour.</p> <p>Le raccordement au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine sera muni d'un dispositif de protection empêchant tout retour d'eau dans le réseau.</p>	C C
Art. 28	<p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.</p> <p>Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.</p>	Aucun prélèvement dans un cours d'eau ne sera effectué.	SO
Section III : Collecte et rejet des effluents			
Art. 29	<p>Collecte des effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec</p>	<p>Les réseaux de collecte des rejets liquides aqueux du site permettront de dissocier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les eaux usées sanitaires raccordées à un dispositif d'assainissement collectif (station d'épuration de Guéret) - les eaux pluviales de toiture, collectées puis transitant par un bassin de rétention (traitement quantitatif) pour rejet au milieu régulé à 3L/s/ha. 	C

Voir plan de masse en pièce-jointe n°20

	<p>d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les eaux pluviales de voirie/plateforme, collectées puis transitant par un bassin de décantation (traitement qualitatif) avant de rejoindre un bassin de rétention (traitement quantitatif) pour rejet au milieu régulé à 3L/s/ha. <p>Le site ne générera pas d'effluent de process industriel, ni rejet aqueux liquide susceptible de dégager des produits toxiques ou inflammables.</p> <p>Les réseaux de collecte des eaux pluviales / eaux sanitaires, points de branchement, points de rejet au milieu, vannes de fermeture, ... sont représentés sur le plan de masse du site figurant en PJ n°20.</p>		
Art. 30	<p>Points de rejets et points de prélèvements pour les contrôles.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p>	<p>Au regard de la topographie du terrain et des exigences de gestion des eaux à l'échelle de la ZAC, les rejets d'eau pluviales du site de BIOSYL LIMOUSIN se feront en trois points de rejet, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - point de rejet BV1 (Sud-Ouest), le rejet s'effectuera dans le plan d'eau industrielle du PIAG avec un débit régulé à 3L/s/ha après traitement, - point de rejet BV2 (Sud-Est), le rejet s'effectuera dans fossé du réseau public de l'Agglomération du Grand Guéret avec un débit régulé à 3L/s/ha après traitement, - point de rejet BV3 (Nord-Est), le rejet s'effectuera vers le bassin de gestion des eaux du PIAG avec un débit régulé à 3L/s/ha après traitement. 	C	<i>Voir plan de masse en pièce-jointe n°20</i>
Art. 31	<p>Rejet des eaux pluviales.</p> <p>En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 35 avant rejet au milieu naturel.</p>	<p>Les eaux de toiture seront collectées par un réseau spécifique qui les conduira vers un bassin de rétention (eaux de toitures + eaux du bassin de décantation après traitement) avant rejet à débit régulé à 3L/s/ha au milieu.</p> <p>Pour chaque bassin versant, les eaux de voirie/plateforme seront collectées par un réseau spécifique qui les conduira vers un bassin de décantation capable de traiter les eaux de voiries/plateformes puis un bassin de rétention des eaux (eaux de toitures + eaux du bassin de décantation</p>	C	<i>Voir note de dimensionnement de la gestion des eaux pluviales en Annexe 14</i>

		après traitement) avant rejet à débit régulé à 3L/s/ha au milieu. Les rejets des eaux pluviales de voirie/plateforme respectent les dispositions de l'art. 43 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. (Cf. PJ n°8 – Etude d'incidence)		
Art. 32	Eaux souterraines. Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Sans objet - aucun rejet vers les eaux souterraines ne sera effectué.	SO	
Section IV : Valeurs limites d'émission				
Art. 33	Généralités. Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite. Si l'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement l'absence de tout rejet d'eau lié au fonctionnement de l'installation, les dispositions des articles 34, 35, 36, 37, 38 et 53 ne lui sont pas applicables.	Les rejets de l'installation se limitent au rejet des eaux pluviales et des eaux usées. Il n'y a aucun rejet d'eau de process. Les articles suivants ne sont donc pas applicables.	NA	
Art. 34	Conditions de rejet dans l'eau. L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas (cette disposition ne s'applique pas aux eaux marines des départements d'outre-mer) : - une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchylicoles ;	/	NA	

	<p>- une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;</p> <p>- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles ;</p> <p>- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.</p>															
<p>Art. 35</p>	<p>VLE pour rejet dans le milieu naturel.</p> <p>I. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.</p> <p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p> <table border="1" data-bbox="293 842 1028 1382"> <tr> <td colspan="2">1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅)</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)</td> <td>100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; 150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage</td> </tr> <tr> <td>DBO₅ (sur effluent non décanté)(Code SANDRE : 1313)</td> <td>100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j, 30 mg/l au-delà</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</td> <td>300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j, 125 mg/l au-delà Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO₅ et les MES</td> </tr> <tr> <td colspan="2">2. Azote et phosphore</td> </tr> <tr> <td>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551)</td> <td>30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j</td> </tr> </table>	1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅)		Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)	100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; 150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage	DBO ₅ (sur effluent non décanté)(Code SANDRE : 1313)	100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j, 30 mg/l au-delà	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)	300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j, 125 mg/l au-delà Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO ₅ et les MES	2. Azote et phosphore		Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551)	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j	<p>/</p>	<p>NA</p>	
1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅)																
Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)	100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; 150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage															
DBO ₅ (sur effluent non décanté)(Code SANDRE : 1313)	100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j, 30 mg/l au-delà															
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)	300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j, 125 mg/l au-delà Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO ₅ et les MES															
2. Azote et phosphore																
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551)	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j															

<p>10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.</p>				
<p>Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 1350) 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.</p>				
3. Substances spécifiques du secteur d'activité				
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,1 mg/L	si le rejet dépasse 5 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,15 mg/L	si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,1 mg/L	si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/L	si le rejet dépasse 20 g/j
4. Autres paramètres globaux				
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)		7464	300 mg/L	
Trichlorométhane (chloroforme)		1135	100 µg/L	flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j
Indices phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/L	
Cyanures libres (en CN ⁻)	57-12-5	1084	0,1 mg/L	
Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1394	1 mg/L	
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	-	7714	5 mg/L	

Etain et ses composés	7440-31-5	1380	2 mg/L	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (1)	-	1106 (AOX) 1760 (AOX)	1 mg/L	
Hydrocarbures totaux	-	7000 9	10 mg/L	
5. Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau				
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux
Substances de l'état chimique				
Cadium et ses composés (*) (en Cd)	7440-43-9	1388	25 µg/L	
Fluoranthène	206-44-0	1191	50 µg/L	si le rejet dépasse 2 g/j
Naphtalène	91-20-3	1517	130 µg/L	si le rejet dépasse 1 g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50 µg/L	si le rejet dépasse 2 g/j
Nonylphénols (*)	84-852-15-3	1958	25 µg/L	
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1276	25 µg/L	si le rejet dépasse 1 g/j
Autres substances de l'état chimique				
Dioxines et composés de dioxines (*) dont certains PCDD et PCB-DF	-	7707	25 µg/L	
Di (2-éthylhexyl) phtalate (DEHP) (*)	117-81-7	6616	25 µg/L	
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (*) (PFOS)	45298-90-6	6516	25 µg/L	
Quinoxifène (*)	124495-18-7	2028	25 µg/L	
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/L	si le rejet dépasse 1 g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/L	si le rejet dépasse 1 g/j

	<table border="1"> <tr> <td>Cybutryne</td> <td>28159-98-0</td> <td>1935</td> <td>25 µg/L</td> <td>si le rejet dépasse 1 g/j</td> </tr> <tr> <td>Cyperméthrine</td> <td>52315-07-8</td> <td>1140</td> <td>25 µg/L</td> <td>si le rejet dépasse 1 g/j</td> </tr> <tr> <td>Hexabromocyclododécane* (HBCDD)</td> <td>3194-55-6</td> <td>7128</td> <td>25 µg/L</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Heptachlore (*) et époxyde d'heptachlore (*)</td> <td>76-44-8/1024-57-3</td> <td>7706</td> <td>25 µg/L</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="5">Polluants spécifiques de l'état écologique</td> </tr> <tr> <td>Arsenic et ses composés (en As)</td> <td>7440-38-2</td> <td>1369</td> <td>25 µg/L</td> <td>si le rejet dépasse 0,5 g/j</td> </tr> <tr> <td>Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>NQE 25 µg/L</td> <td>si le rejet dépasse 1g/j et dans le cas où la NQE est supérieure à 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j et dans le cas où la NQE est inférieure à 25 µg/l</td> </tr> </table> <p>(1) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.</p> <p>II. Les substances dangereuses marquées d'une* dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p>	Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/L	si le rejet dépasse 1 g/j	Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25 µg/L	si le rejet dépasse 1 g/j	Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/L		Heptachlore (*) et époxyde d'heptachlore (*)	76-44-8/1024-57-3	7706	25 µg/L		Polluants spécifiques de l'état écologique					Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/L	si le rejet dépasse 0,5 g/j	Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	NQE 25 µg/L	si le rejet dépasse 1g/j et dans le cas où la NQE est supérieure à 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j et dans le cas où la NQE est inférieure à 25 µg/l			
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/L	si le rejet dépasse 1 g/j																																			
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25 µg/L	si le rejet dépasse 1 g/j																																			
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/L																																				
Heptachlore (*) et époxyde d'heptachlore (*)	76-44-8/1024-57-3	7706	25 µg/L																																				
Polluants spécifiques de l'état écologique																																							
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/L	si le rejet dépasse 0,5 g/j																																			
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	NQE 25 µg/L	si le rejet dépasse 1g/j et dans le cas où la NQE est supérieure à 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j et dans le cas où la NQE est inférieure à 25 µg/l																																			
Art. 36	<p>Raccordement à une station d'épuration. En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p>	/	NA																																				
Art. 37	<p>Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration. Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne</p>	/	NA																																				

	dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.			
Section V : Traitement des effluents				
Art. 38	<p>Installations de traitement.</p> <p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	<p>Aucun rejet d'eau usées au milieu naturel.</p> <p>L'activité du site projeté n'engendrera aucune eau de process.</p>	NA	
Chapitre IV : Emissions dans l'air				
Section I : Généralités				
Art. 39	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents ou volatils, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (réipients, silos, bâtiments fermés, etc.).</p>	<p>Les installations du process des bâtiments B4 et B5 sont raccordées à un système de captation et de traitement des poussières (Cyclones et cyclofiltres) avant rejet à l'atmosphère.</p> <p>Les gaz polluants en sortie du foyer de la chaudière issues de la combustion de la biomasse sont captés et canalisés avant rejet à l'atmosphère</p>	C	

	<p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.</p>	Absence de stockage extérieur de bois à l'origine d'envols de poussières		
Section II : Rejets à l'atmosphère				
Art. 40	<p>Points de rejets.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de conduits d'évacuation pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	<p>Point de rejet n°1 : rejet en sortie du séchoir (séchage par contact direct)</p> <p>Point de rejet n°2 : rejet au cyclone à brisures (broyeurs à marteaux)</p> <p>Point de rejet n°3 : rejet au cyclone désembuage (ligne de presses)</p> <p>Point de rejet n°4 : rejet au cyclone refroidisseur (circuit refroidisseur)</p> <p>Point de rejet n°5 : rejet au cyclofiltre broyeur/affineur</p> <p>Point de rejet n°6 : rejet au cyclofiltre dépoussiérage (aspiration B4 et B5)</p>	C	Voir plan de masse du site en pièce-jointe n°20
Art. 41	<p>Points de mesures.</p> <p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	Pour information	C	
Art. 42	<p>Hauteur de cheminée.</p> <p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p>	<p>L'exploitant s'engage à respecter au moment de la construction, la hauteur réglementaire de la cheminée en sortie de séchoir de rejet tel que requis à l'article 42 « hauteur de la cheminée ».</p> <p>Le calcul justificatif de la hauteur de cheminée.</p>	C	Cf. Note de calcul de cheminée en Annexe 5

Section III : Valeurs limites d'émission			
Art. 43	<p>Généralités. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par <i>l'arrêté du 7 juillet 2009</i> susvisé.</p> <p>Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux, etc.), une mesure pourra être réalisée sur un seul des points de rejet. La justification technique correspondante est jointe au dossier d'enregistrement.</p>	Pour information	C
Art. 44	<p>Débit et mesures. Les débits et concentrations en polluants sont exprimés en gramme(s) ou milligrammes(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p> <p>Pour les valeurs limites d'émission fixées au II. de l'article 45, le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à la teneur réelle en oxygène.</p> <p>Pour les valeurs limites d'émission fixées au III. de l'article 45, le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sur gaz humide. La teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé. L'exploitant peut justifier la teneur réelle en oxygène mesurée sauf dans le cas du séchage des pulpes de betteraves où le taux d'oxygène est fixé forfaitairement à 16 %.</p>	Pour information	C
Art. 45	<p>Valeur limite d'émission. I. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission.</p>	Pour information	C

	<p>II. Dispositions générales hors installations de séchage par contact direct :</p> <p>Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</p> <table border="1" data-bbox="293 347 1012 520"> <thead> <tr> <th>Polluant</th> <th>Valeur limite d'émission</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">Poussières totales :</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h</td> <td>40 mg/m³</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire est supérieur à 1 kg/h</td> <td>100 mg/m³</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions éventuellement plus contraignantes imposées par arrêté préfectoral aux installations existantes.</p>	Polluant	Valeur limite d'émission	Poussières totales :		Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	40 mg/m ³	Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	100 mg/m ³	<p>L'exploitant s'engage à respecter les dispositions de l'article 45 II. (cyclofiltres)</p>	<p>C</p>	
Polluant	Valeur limite d'émission											
Poussières totales :												
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	40 mg/m ³											
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	100 mg/m ³											
	<p>III. Dispositions particulières applicables aux installations de séchage par contact direct :</p> <p>Les valeurs limites d'émission reprises ci-dessous ne sont applicables qu'aux installations d'une puissance supérieure à 1 MW.</p> <p>Pour les oxydes d'azote, les oxydes de soufre et les métaux :</p> <p>Pour les installations de plus de 1 MW mais moins de 50 MW, l'installation respecte les valeurs limites d'émission applicables aux générateurs de chaleur directe (NOx et métaux) ou aux installations de combustion (SOx) telles que définies par les arrêtés relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2910 selon la puissance de l'installation.</p> <p>Pour les installations de plus de 50 MW, les teneurs en oxyde d'azote, oxyde de soufre et en métaux respectent les valeurs limites d'émission applicables aux installations de combustion telles que définies par les arrêtés relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 3110.</p> <p>Pour les COVNM et les poussières, les valeurs limites sont les suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="293 1225 1012 1374"> <thead> <tr> <th>Paramètre suivi</th> <th>Valeur limite d'émission (mg/ Nm³)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">Pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre suivi	Valeur limite d'émission (mg/ Nm ³)	Pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté		<p>L'exploitant s'engage à respecter les dispositions de l'article 45 III. (cyclofiltres)</p>						
Paramètre suivi	Valeur limite d'émission (mg/ Nm ³)											
Pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté												

	<p>Poussières</p>	<p>pour les installations entre 1 et 50 MW : 200 pour les installations supérieures 50 MW : -180 (dès l'entrée en vigueur du présent arrêté -150 (au 1er janvier 2030)</p>			
	<p>COVNM issus de la combustion exprimé en carbone total (*)</p>	<p>110 (applicable au 1er janvier 2023 pour les installations supérieures à 50 MW et au 1er janvier 2025 pour les autres installations)</p>			
	<p>Pour les installations nouvelles</p>				
	<p>Poussières</p>	<p>150</p>			
	<p>COVNM issus de la combustion exprimés en carbone total (*)</p>	<p>110</p>			
	<p>(*) : la teneur en COVNM mesurée pourra être dépassée si l'exploitant justifie par une étude sectorielle ou tout autre moyen que le dépassement n'est pas lié au combustible mais au séchage du produit.</p> <p>Pour l'ensemble des VLE, les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions éventuellement plus contraignantes imposées par arrêté préfectoral aux installations existantes.</p>				
<p>Art. 46</p>	<p>Odeurs. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p>		<p>Les émissions atmosphériques provenant de l'installation sont principalement des émissions chargées en poussières, sans nuisances olfactives.</p>	<p>C</p>	
<p>Chapitre V : Emissions dans les sols</p>					

Art. 47	Hors épandage défini à l'article 50, les rejets directs dans les sols sont interdits.	Aucun rejet direct dans le sol ne sera effectué.	C										
Chapitre VI : Bruit et vibration													
Art. 48	<p>I. Valeurs limites de bruit :</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="293 424 999 743"> <thead> <tr> <th data-bbox="293 424 566 619">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="566 424 775 619">Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="775 424 999 619">Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="293 619 566 695">supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="566 619 775 695">6 dB (A)</td> <td data-bbox="775 619 999 695">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="293 695 566 743">supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="566 695 775 743">5 dB (A)</td> <td data-bbox="775 695 999 743">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<p>Le site se trouve en zone réservée à l'implantation d'activités économiques.</p> <p>Le bruit résiduel provient du trafic routier sur les voies les plus proches et des activités industrielles environnantes.</p> <p>Une étude de bruit résiduel et simulation de la propagation sonore du site en fonctionnement a été réalisée et fournie de manière détaillée en Annexe 12.</p> <p>Une caractérisation du bruit à l'état initial a été réalisée le 02 février 2023 avant le projet de configuration d'exploitation</p> <p>En tout état de cause, l'exploitant s'engage à respecter les valeurs limites prescrites à cet article 48.</p>	C	Voir rapport de mesure de bruit fourni en Annexe 12
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés											
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)											
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)											
	<p>II. Véhicules - engins de chantier :</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Conformité des véhicules et engins de chantier utilisés.	C										

	<p>III. Vibrations :</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>C</p>	
	<p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores :</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Une première campagne de mesures sera réalisée sous un an après le démarrage de l'exploitation puis tous les trois ans.</p>	<p>C</p>	
<p>Chapitre VII : Déchets</p>				
<p>Art. 49</p>	<p>Généralités.</p> <p>Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à six mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</p> <p>Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du Code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code sont mis en place.</p> <p>L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.</p> <p>Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 10 ans.</p> <p>Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.</p>	<p>: L'exploitant veillera au respect de la bonne gestion (tri, entreposage, filières de recyclage et/ou traitement selon le type) de ces déchets produits sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source - trier, recycler et valoriser dès que possible - s'assurer du traitement en suivant les filières adaptées - effectuer la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. 	<p>C</p>	
<p>Art. 50</p>	<p>Dispositions techniques applicables à l'épandage.</p> <p>L'épandage de déchets ou d'effluents est autorisé sous réserve du respect des dispositions de l'annexe III de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p>	<p>Aucun épandage ne sera effectué.</p>	<p>NA</p>	

Chapitre VIII : Surveillance des émissions									
Section I : Généralités									
Art. 51	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 52 à 53. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p>	<p>L'exploitant s'engage à effectuer une campagne de mesures biennales de ces rejets de poussières et gaz polluants en sortie de la chaudière du séchoir et une campagne de mesures annuelle des poussières en sortie des cyclones et cyclofiltres..</p>	C						
Section II : Emissions dans l'air									
Art. 52	<p>I. Dispositions générales hors installations de séchage par contact direct :</p> <p>Une mesure de poussières totales est effectuée par un organisme agréé au minimum un an après la mise en service de l'installation, puis tous les trois ans.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>De plus, lorsque les rejets à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 46, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après.</p> <p>Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.</p> <table border="1" style="width: 100%; margin-top: 10px;"> <thead> <tr> <th colspan="2">1° Poussières totales</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="width: 50%;">Flux horaire supérieur à 50 kg/h</td> <td>Mesure en permanence par une méthode gravimétrique</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h</td> <td>Evaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets (opacimètre, autre)</td> </tr> </tbody> </table>	1° Poussières totales		Flux horaire supérieur à 50 kg/h	Mesure en permanence par une méthode gravimétrique	Flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	Evaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets (opacimètre, autre)	<p>L'exploitant s'engage à faire effectuer les contrôles de rejet des poussières en sortie de cyclones et cyclofiltres Les résultats seront tenues à disposition de l'inspection des ICPE.</p>	C
1° Poussières totales									
Flux horaire supérieur à 50 kg/h	Mesure en permanence par une méthode gravimétrique								
Flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	Evaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets (opacimètre, autre)								

	<p>II. Dispositions particulières applicables aux installations de séchage par contact direct : Le suivi des émissions dans l'air est réalisé conformément aux fréquences et conditions définies ci-dessous.</p> <table border="1" data-bbox="293 276 1014 821"> <tr> <td>Polluant</td> <td>Puissance de 1 à 5 MW</td> <td>Puissance supérieure à 5 et inférieure ou égale à 20 MW</td> <td>Puissance supérieure à 20MW et, indépendamment de la puissance, en cas d'utilisation d'un combustible visé par la rubrique 2910 B</td> </tr> <tr> <td>Poussières</td> <td>Triennal</td> <td>Biennal</td> <td>Semestriel (trimestriel pour les installations multi-produits)</td> </tr> <tr> <td>Nox</td> <td>Triennal</td> <td>Biennal</td> <td>Semestriel</td> </tr> <tr> <td>SO₂ (1)</td> <td>Triennal</td> <td>Biennal</td> <td>Semestriel</td> </tr> <tr> <td>COV</td> <td>Première mesure</td> <td>Biennal</td> <td>Annuel</td> </tr> <tr> <td>Métaux</td> <td></td> <td></td> <td>Annuel</td> </tr> </table> <p>(1) les installations fonctionnant exclusivement au gaz naturel sont exemptées du suivi.</p> <p>La teneur en oxygène et la température sont suivies en continu.</p> <p>Pour les différents polluants, les dispositions éventuellement plus contraignantes imposées par arrêté préfectoral aux installations existantes demeurent applicables.</p> <p>Pour les installations de combustion utilisant de la biomasse ou d'autres combustibles liquides ou gazeux, si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO₂ ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites, les installations concernées sont exemptées du suivi.</p>	Polluant	Puissance de 1 à 5 MW	Puissance supérieure à 5 et inférieure ou égale à 20 MW	Puissance supérieure à 20MW et, indépendamment de la puissance, en cas d'utilisation d'un combustible visé par la rubrique 2910 B	Poussières	Triennal	Biennal	Semestriel (trimestriel pour les installations multi-produits)	Nox	Triennal	Biennal	Semestriel	SO ₂ (1)	Triennal	Biennal	Semestriel	COV	Première mesure	Biennal	Annuel	Métaux			Annuel	<p>L'exploitant s'engage à réaliser un suivi biennale des émissions dans l'air (sup à 5 ou égale à 20MW) selon les dispositions de cet article 52. II.</p>	<p>C</p>	
Polluant	Puissance de 1 à 5 MW	Puissance supérieure à 5 et inférieure ou égale à 20 MW	Puissance supérieure à 20MW et, indépendamment de la puissance, en cas d'utilisation d'un combustible visé par la rubrique 2910 B																									
Poussières	Triennal	Biennal	Semestriel (trimestriel pour les installations multi-produits)																									
Nox	Triennal	Biennal	Semestriel																									
SO ₂ (1)	Triennal	Biennal	Semestriel																									
COV	Première mesure	Biennal	Annuel																									
Métaux			Annuel																									
Section III : Emissions dans l'eau																												
<p>Art. 53</p>	<p>Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée</p>	<p>Sans objet – aucun effluent de process rejeté.</p>	<p>NA</p>																									

dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :			
Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j		
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j		
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j		
DCO (sur effluent non décanté)	Semestriellement pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		
Matières en suspension	Semestriellement pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		
DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	Semestriellement pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		
Azote global	Semestriellement pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		
Phosphore total	Semestriellement pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		
Chrome et composés (en Cr)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel		
Cuivre et composés (en Cr)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel		

	Nickel et composés (en Ni)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel			
	Zinc et composés (en Zn)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel			
	Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel			
<p>(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p>					
Chapitre IX : Disposition particulière					
Art. 54	Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de l'arrêté du 18 février 2010 susvisé sont applicables aux installations existantes.	Sans objet – installation nouvelle	SO		
Chapitre X : Exécution					

Art. 55	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Sans objet	SO	
---------	--	------------	----	--

Tableau 3 : Justifications des prescriptions applicables aux installations classées relevant de la rubrique 2714 au régime d'enregistrement

Arrêté Ministériel du 06/06/2018 (Rubrique 2714 - Enregistrement)			
Article	Contenu	Conformité	Justification
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES			
Art. 4	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le plan des bâtiments (cf. article 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 12) ; - les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ; - le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ; - le registre des déchets (cf. article 13) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ; - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C	Sans objet

	<p>- l'ensemble de la structure est R15 ;</p> <p>- les matériaux sont de classe A2s1d0 ;</p> <p>- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).</p> <p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <p>- matériaux de classe A2s1d0 ;</p> <p>- murs extérieurs E 30 ;</p> <p>- murs séparatifs E 30 ;</p> <p>- portes et fermetures E 30 ;</p> <p>- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.</p>		
<p>Art. 7</p>	<p>I. - Accessibilité</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée, pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>II. - Voie « engins »</p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; 	<p>C</p> <p>C</p>	<p>Le site dispose d'un accès au Nord et à l'Est depuis la rue du Cros afin de permettre l'intervention des services de secours.</p> <p>Un parking sera aménagé sur le site, à proximité de l'entrée et en dehors des zones de circulation.</p> <p>L'exploitant mettra en place un plan d'intervention mis à disposition des services de secours, lequel comportera les locaux à risques avec indications des mentions de dangers et l'emplacement de la voie à engins des moyens de lutte incendie</p> <p>Le stationnement des véhicules d'exploitation s'effectue en dehors de la voie à engins de secours.</p> <p>Le site disposera d'une voie engin respectant les caractéristiques demandées (Cf. plan de masse du site en pièce-jointe n°20)</p>

	<p>- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;</p> <p>- l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres ; <p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p>	<p>C</p>	
--	--	----------	--

	<p>IV. - Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens. Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la pente est au maximum de 10 % ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. <p>2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre. 	C	La voie-engins, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins sont localisées sur <i>plan de masse en PJ n°20</i>
--	--	---	--

	<p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>V. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	C	Sans objet
Art. 8	<p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>	C	Le bâtiment B10 est un bâtiment ouvert. Les autres stockages sont réalisés en extérieur.
Art. 9	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p>	C	<p>Les besoins en eau incendie nécessaires à l'intervention des services de secours extérieurs pour l'ensemble de l'établissement ont été estimés à l'aide du document technique D9 (cf. Annexe 4).</p> <p>Ainsi, un volume de 660 m³ pendant deux heures sera nécessaire à l'extinction incendie. Les besoins en eau du site seront couverts par 4 réserves de 200 m³. Cf plan de masse en PJ n°20.</p>

	<p>- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <p>- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;</p> <p>- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>		<p>L'établissement sera équipé d'un réseau d'extincteurs et de RIA conformes aux règles R4 et R5 de l'APSAD. Un organisme agréé réalisera une vérification annuelle du matériel.</p> <p>Par ailleurs, un système automatisé de détection/extinction sera associé à la chaîne de process (« firefly »).</p>
Section II : Dispositifs de prévention des accidents			
<p>Art. 10</p>	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.</p>	<p>C</p>	<p>Sans objet.</p>
Section III : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles			
<p>Art. 11</p>	<p>I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p>	<p>C</p>	<p>Absence de produits liquides stockés dans le bâtiment B10 et au niveau de l'aire de stockage extérieure. Les produits liquides</p>

<p>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. - La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>III. - Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>IV. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; 	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>seront stockés dans un local dédié sur rétention de capacité adaptée.</p> <p>En cas d'incendie sur le site, les eaux d'extinction incendie seront confinées en fonction des trois bassins versant (cf. Annexe 4) :</p> <table border="1" data-bbox="1473 863 2101 1054"> <thead> <tr> <th>Bassin versant</th> <th>Besoin en eau incendie (D9)</th> <th>Volume sur 2h</th> <th>Volume à mettre en rétention (D9A)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>BV1</td> <td>270 m³</td> <td>540 m³</td> <td>743 m³</td> </tr> <tr> <td>BV2 : stockage connexes</td> <td>330 m³</td> <td>660 m³</td> <td>1036 m³</td> </tr> <tr> <td>BV2 : stockage bois rond</td> <td>90 m³</td> <td>180 m³</td> <td>522 m³</td> </tr> <tr> <td>BV3</td> <td>330 m³</td> <td>660 m³</td> <td>1006 m³</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le dimensionnement des volumes de rétention minimum des effluents liquides pollués a été effectué selon le document technique D9A de défense extérieure contre l'incendie et rétentions (cf. Annexe 4).</p> <p>Les eaux recueillies feront l'objet d'un contrôle de qualité. Dans le cas du non-respect des valeurs limites de rejet, elles seront évacuées et traitées par un prestataire agréé.</p>	Bassin versant	Besoin en eau incendie (D9)	Volume sur 2h	Volume à mettre en rétention (D9A)	BV1	270 m³	540 m³	743 m³	BV2 : stockage connexes	330 m³	660 m³	1036 m³	BV2 : stockage bois rond	90 m³	180 m³	522 m³	BV3	330 m³	660 m³	1006 m³
Bassin versant	Besoin en eau incendie (D9)	Volume sur 2h	Volume à mettre en rétention (D9A)																			
BV1	270 m³	540 m³	743 m³																			
BV2 : stockage connexes	330 m³	660 m³	1036 m³																			
BV2 : stockage bois rond	90 m³	180 m³	522 m³																			
BV3	330 m³	660 m³	1006 m³																			

	<p>- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;</p> <p>- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.</p> <p>b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets</p> <p>L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission.</p> <p>Dans ce cas, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <p>- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;</p> <p>- les conditions de son transport ;</p> <p>- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.</p> <p>L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifiée. Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou à l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également :</p> <p>- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;</p> <p>- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;</p> <p>- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.</p> <p>Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.</p>		
--	---	--	--

<p>Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>c) Essais à réaliser :</p> <p>Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.</p> <p>Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.</p> <p>Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent. Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ;- le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ;- l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17. <p>d) Dispositions particulières :</p> <p>Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.</p> <p>Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.</p> <p>Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.</p> <p>L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.</p>		
---	--	--

<p>III. - Procédure d'admission</p> <p>L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. <p>Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.</p> <p>b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.</p> <p>c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.</p> <p>d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. <p>L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.</p> <p>Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.</p>	<p>C</p>	<p>Sans objet.</p>
---	----------	--------------------

	<p>tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.</p> <p>Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.</p>		
CHAPITRE III : EMISSIONS DANS L'EAU			
Section I : Collecte et rejet des effluents			
<p>Art. 14</p>	<p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	<p>C</p>	<p>Les rejets de l'installation se limitent au rejet des eaux pluviales et des eaux usées sanitaires. Il n'y a aucun rejet d'eau de process.</p> <p>Les eaux sanitaires du site rejoindront le réseau d'assainissement communal.</p> <p>BV1 : Les eaux pluviales de plateforme et voirie susceptibles d'être polluées au contact des aires étanches du projet, seront collectées par un réseau de caniveau puis transiteront par un bassin de décantation étanche d'un volume de 743 m³ puis un bassin de rétention d'un volume de 1189 m³. A la sortie du bassin de rétention, les eaux seront rejetées dans le plan d'eau de stockage d'eau industrielle du PIAG (mare) respectant un débit de fuite de 3 l/s/ha.</p> <p>Les eaux de toitures, moins chargées en fines, seront collectées séparément via un réseau de canalisations et rejoindront le bassin de rétention avant rejet vers le plan d'eau de stockage d'eau industrielle du PIAG (mare) respectant un débit de fuite de 3 l/s/ha.</p> <p>BV2 : Les eaux pluviales de plateforme et voirie susceptibles d'être polluées au contact des aires étanches du projet, seront collectées par un réseau de caniveau puis transiteront par un bassin de décantation étanche d'un volume de 1036 m³ puis un bassin de rétention d'un volume de 1550 m³. A la sortie du bassin de rétention, les eaux seront rejetées dans fossé public de l'Agglomération du Grand Guéret respectant un débit de fuite de 3 l/s/ha.</p> <p>Les eaux de toitures, moins chargées en fines, seront collectées séparément via un réseau de canalisations et rejoindront le bassin de rétention avant rejet vers dans fossé public de l'Agglomération du Grand Guéret respectant un débit de fuite de 3 l/s/ha.</p>

			<p>BV3 : Les eaux pluviales de plateforme et voirie susceptibles d'être polluées au contact des aires étanches du projet, seront collectées par un réseau de caniveau puis transiteront par un bassin de décantation étanche d'un volume de 1006 m³ puis un bassin de rétention d'un volume de 978 m³. A la sortie du bassin de rétention, les eaux seront rejetées vers le bassin de gestion des eaux du PIAG respectant un débit de fuite de 3 l/s/ha.</p> <p>Les eaux de toitures, moins chargées en fines, seront collectées séparément via un réseau de canalisations et rejoindront le bassin de rétention avant rejet vers le bassin de gestion des eaux du PIAG respectant un débit de fuite de 3 l/s/ha.</p> <p>Voir plan de masse en PJ n°20</p>														
Art. 15	<p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	C	Sans objet														
Art. 16	<p>Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C	Sans objet.														
Section II : Valeurs limites d'émission																	
Art. 17	<p>Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p> <table border="1"> <tr> <td colspan="2">1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimiques en oxygène (DCO)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td>100 mg/L</td> </tr> <tr> <td>flux maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td>35 mg/L</td> </tr> <tr> <td colspan="2">DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td> <td>300 mg/L</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td> <td>125 mg/L</td> </tr> </table>	1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimiques en oxygène (DCO)		Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/L	flux maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/L	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/L	flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/L	C	Les eaux pluviales rejetées au milieu naturel respecteront les valeurs limites de cet Art.17.
1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimiques en oxygène (DCO)																	
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)																	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/L																
flux maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/L																
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)																	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/L																
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/L																

2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)				
	N° CAS	Code SANDRE		
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j	
Cadmium et ses composés*	7440-43-9	1388	25 µg/l	
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr6+ : 50µg/l)	
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	
Mercure et ses composés* (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l	
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j	
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l	
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l	
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)	
Benzo(a)pyrène*	50-32-8	1115		
Somme Benzo(b)fluoranthène* + Benzo(k)fluoranthène*	205-99-2 / 207-08-9	-		
Somme Benzo(g, h,i)perylène* + Indeno(1,2,3-cd)pyrène*	191-24-2 / 193-39-5	-		
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l	
Art. 18	Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :		NA	L'activité du site n'engendrera aucun effluent industriel. Seules les eaux usées sanitaires sont envoyées vers le réseau d'assainissement collectif.

	<p>- MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l.</p> <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</p> <p>Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>		
Art. 19	<p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p> <p>Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	C	Sans objet.
Art. 20	<p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.</p>	C	Sans objet
Art. 21	<p>Sans préjudice des <i>articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement</i>, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épandues. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté. Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.</p>	NA	Aucun épandage de déchets de palettes de bois.
CHAPITRE IV : EMISSIONS DANS L'AIR			
Art. 22	<p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <p>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</p>	C	L'ensemble des mesures prises en vue d'empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses sur les voies de circulation publiques sont précisées en PJ n°8_Etude d'incidence environnementale et les risques

	<ul style="list-style-type: none"> - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction. 											
Art. 23	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.). L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>	C	Sans objet									
CHAPITRE V : BRUIT												
Art. 25	<p>I. Valeurs limites de bruit :</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)</th> <th style="text-align: center;">EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th style="text-align: center;">EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">6 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">5 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. - Appareils de communication</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	C	<p>Cf. Pièce 8_Etude d'incidence environnementale et les risques</p> <p>Une étude de bruit a été réalisée et fournie en Annexe 12</p>
NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										

		C	
CHAPITRES VI : DECHETS GENERES PAR L'INSTALLATION			
Art. 26	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : <ul style="list-style-type: none"> a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination. 	C	<p>Le site est peu générateur de déchets et réalise un traitement adapté à chaque catégorie de déchet qu'il produit (valorisation, recyclage, réutilisation, ...).</p> <p>Le site veille également à limiter au maximum la production de déchets dans le cadre de son activité.</p> <p>Le recours à des entrepreneurs et des filières dûment agréés permettra d'assurer une valorisation de certains déchets et une élimination des autres dans le respect des dispositions réglementaires et de la protection de l'Environnement.</p> <p><i>Cf. Pièce 8_Etude d'incidence environnementale et les risques</i></p>